

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/8

1^{er} mai 1998

(98-1764)

**Groupe de travail de l'accession
de la Fédération de Russie**

Original: anglais

ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Communication de la Fédération de Russie

La Mission permanente de la Fédération de Russie a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après dont il est question dans le texte des "Questions et réponses additionnelles" (document WT/ACC/RUS/25) et qui constituent un addendum à celui-ci.

Table des matières

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| ANNEXE 1 Programme d'actions à mener pour assurer le respect intégral de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires | 2 |
| ANNEXE 2 Liste des systèmes de certification obligatoire | 7 |
| ANNEXE 3 Décision n° 1013 du 13 août 1997 du gouvernement de la Fédération de Russie concernant l'approbation de la liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire et de la liste des œuvres et services faisant l'objet d'une certification obligatoire | 8 |
| ANNEXE 4 Règlement relatif au Comité d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification de la Fédération de Russie | 13 |
| ANNEXE 5 "Point d'information" – Réponses aux demandes de renseignements conformément aux prescriptions des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires | 19 |
| ANNEXE 6 Norme d'État GOST R 51074-97 (norme d'État de la Fédération de Russie) intitulée "Produits alimentaires. Renseignements à l'intention du consommateur. Prescriptions générales" | 20 |
| ANNEXE 7 (Norme d'État de la Fédération de Russie) Produits non alimentaires. Renseignements à l'intention du consommateur. Prescriptions générales | 69 |

ANNEXE 1

Programme d'actions à mener pour assurer le respect intégral de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
(Approuvé le 22 décembre 1997 par la Commission gouvernementale de la Fédération de Russie pour les questions relatives à l'OMC)

| Action | Autorités responsables | Dates |
|---|--|-----------------------------|
| I. Élaborer des projets de textes législatifs et de modifications des lois en vigueur dans la Fédération de Russie | | |
| 1. Élaborer la Loi de la Fédération de Russie sur les obstacles techniques au commerce | Gosstandart Ministère de la santé Ministère des relations économiques extérieures et du commerce Comité d'État de l'environnement Ministère de l'économie Comité d'État antimonopole Comité d'État pour les douanes Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Ministère de l'intérieur Ministère des transports Ministère des chemins de fer Comité d'État pour les communications | Troisième trimestre de 1998 |
| 2. Élaborer des règlements techniques (textes législatifs de la Fédération de Russie) indiquant les prescriptions relatives aux types homogènes de produits | | |
| i) Sur la sécurité des instruments électroniques | Ministère de l'économie Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| ii) Sur la sécurité des instruments électrotechniques | Ministère de l'économie Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| iii) Sur la sécurité des véhicules routiers et de transport | Ministère des transports Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| iv) Sur la sécurité des jouets | Ministère de l'économie Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| v) Sur la sécurité des produits textiles | Ministère de l'économie Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| vi) Sur la sécurité des vêtements et sous-vêtements | Ministère de l'économie Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| vii) Sur la sécurité des chaussures | Ministère de l'économie Gosstandart | Second trimestre de 1998 |

| Action | | Autorités responsables | Dates |
|--------|---|--|-----------------------------|
| viii) | Sur la sécurité des produits et matériaux de construction | Comité d'État de la construction, Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| ix) | Sur l'innocuité des produits alimentaires: - lait et produits laitiers; - viandes et produits à base de viandes; - poisson, produits de la pêche et fruits de mer; - œufs et produits de leur transformation; - sucre; - sucreries; - légumes et fruits, jus et boissons, boissons à base de légumes et de fruits. | Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Ministère de la santé Gosstandart | Troisième trimestre de 1998 |
| 3. | Examiner la législation en vigueur et dresser une liste des lois fédérales de la Fédération de Russie, des textes législatifs des organismes infafédéraux, des décrets présidentiels et gouvernementaux (tant ceux en vigueur que ceux élaborés pour examen) qui renferment des prescriptions et des dispositions en matière de normalisation et de certification des produits. | Gosstandart Ministère de la santé Ministère des relations économiques extérieures et du commerce Comité d'État de l'environnement Comité d'État antimonopole Comité d'État pour les douanes Ministère de l'agriculture et de l'alimentation | Premier trimestre de 1998 |
| 4. | Formuler des propositions de suivi (au point I.3) pour apporter des modifications aux instruments législatifs et autres textes législatifs en vigueur de la Fédération de Russie ainsi qu'aux projets de législation afin de les adapter aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les OTC. | Gosstandart Ministère de la santé Ministère des relations économiques extérieures et du commerce Comité d'État de l'environnement Ministère de l'économie Comité d'État antimonopole Comité d'État pour les douanes Ministère de l'agriculture et de l'alimentation | Second trimestre de 1998 |
| 5. | Élaborer les modifications à apporter aux lois de la Fédération de Russie: | | |
| i) | Sur la normalisation | Gosstandart Comité d'État de la construction Comité d'État antimonopole Ministère de l'économie Ministère de l'agriculture et de l'alimentation | Second trimestre de 1998 |
| ii) | Sur la protection des droits des consommateurs | Comité d'État antimonopole, Gosstandart | Premier trimestre de 1998 |

| Action | Autorités responsables | Dates |
|---|---|-----------------------------|
| 6. Élaborer la première ébauche de la Loi fédérale sur l'évaluation de la conformité. | Gosstandart Ministère de l'économie Comité d'État antimonopole | Second trimestre de 1998 |
| 7. Élaborer les modifications à apporter au Décret gouvernemental n° 778 du 2 août 1995 concernant la procédure d'élaboration et de présentation des décrets du gouvernement de la Fédération de Russie. | Gosstandart Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Ministère de la santé | Premier trimestre de 1998 |
| 8. Élaborer le Décret gouvernemental sur les mesures à prendre (pour que les spécialistes russes participent plus activement aux organismes internationaux à activité normative). | Gosstandart Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Ministère de la santé | Premier trimestre de 1998 |
| II. Harmoniser le système de normalisation de la Fédération de Russie avec le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes et harmoniser les normes d'État avec des normes reconnues au niveau international. | | |
| 1. Déterminer si le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes peut être utilisé et ses dispositions pleinement appliquées dans la Fédération de Russie. Rédiger la notification à adresser à l'ISO au sujet du respect du Code de pratique par la Fédération de Russie. | Gosstandart Comité d'État de la construction | Premier trimestre de 1998 |
| 2. Formuler des propositions en vue de compléter les normes GOST R 1.02-92 et GOSTR1.2-92 par des dispositions découlant du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les OTC). | Gosstandart Comités techniques de normalisation | Second trimestre de 1998 |
| 3. Élaborer la norme d'État GOST R intitulée "Système de normalisation de la Fédération de Russie. Termes et définitions" et assurer son application sur le territoire de la Fédération de Russie. | Gosstandart Comités techniques de normalisation | Troisième trimestre de 1998 |

| Action | Autorités responsables | Dates |
|---|---|--|
| 4. Élaborer le projet de norme sur les règles et procédures relatives à la préparation des notifications de conformité des règlements techniques et des normes aux règlements techniques et normes internationaux. | Gosstandart Ministère de l'économie Ministère de la santé Ministère des relations économiques extérieures et du commerce Comité d'État de l'environnement Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Ministère des chemins de fer Comité d'État de la construction Ministère de l'intérieur Comité d'État pour les communications | À compter du premier trimestre de 1998 |
| 5. Harmoniser les normes de la Fédération de Russie avec des normes reconnues au niveau international dans des secteurs jugés prioritaires pour le commerce extérieur. | Gosstandart Ministère de l'économie Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Ministère de l'intérieur Ministère des transports Ministère des chemins de fer Comités techniques de normalisation | Quatrième trimestre de 1998 |
| III. Élaborer des procédures attestant de la conformité des produits aux règlements techniques et normes. Harmoniser les règles de certification de la Fédération de Russie avec des règles reconnues au niveau international. | | |
| 1. Élaborer, approuver et adopter les documents nécessaires au sujet des procédures et méthodes d'évaluation de la conformité. | Gosstandart Ministères et organismes intéressés | Après adoption de la Loi sur l'évaluation de la conformité |
| 2. Apporter des modifications au recueil de documents sur les procédures et méthodes de certification notamment: - adopter des règles (procédures) pour les systèmes de certification des produits homogènes en vue d'assurer la certification des produits susceptibles de présenter un danger; - rendre obligatoire la déclaration de conformité du fabricant dans les systèmes de certification. | Gosstandart Ministères et organismes intéressés | Troisième trimestre de 1998 |
| 3. Élaborer des propositions à soumettre à l'examen du gouvernement de la Fédération de Russie, sur les dédoublements à éviter lorsque les mêmes produits sont certifiés dans le cadre de systèmes différents. | Gosstandart | Second trimestre de 1998 |

| Action | Autorités responsables | Dates |
|--|--|--|
| 4. Formuler des propositions sur la nomenclature réduite des produits soumis à certification obligatoire en vertu de la Loi de la Fédération de Russie sur la protection des droits des consommateurs. | Gosstandart Ministère de l'économie | Second trimestre de 1998 |
| 5. Prendre l'habitude de notifier toutes les parties concernées de l'implantation prévue de nouveaux systèmes de certification des types homogènes de produits et de leurs modifications lors de l'élaboration de documents normatifs sur la certification. | Gosstandart Ministères et organismes intéressés | À compter du premier trimestre de 1998 |
| IV. Mettre sur pied le Centre national d'information sur les questions relatives à l'OMC. | | |
| 1. Conclure un accord avec le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation prévoyant la création d'un seul Centre d'information chargé des questions des obstacles techniques au commerce et des prescriptions sanitaires et phytosanitaires. | Gosstandart | Second trimestre de 1998 |
| 2. Mettre sur pied des centres d'information sur les normes relevant des organes exécutifs fédéraux et des organes territoriaux de Gosstandart. | Gosstandart Ministères et organismes intéressés | Quatrième trimestre de 1998 |
| 3. Charger Gosstandart de la première phase de mise en place du Centre d'information. | Gosstandart | Quatrième trimestre de 1998 |
| V. Activités d'information et de promotion. | | |
| 1. Organiser un atelier à l'intention des spécialistes des ministères et organismes sur les questions pertinentes à l'accession de la Russie à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. | Gosstandart | Premier trimestre de 1998 |
| 2. Rédiger et publier dans les médias des documents sur l'accession de la Russie à l'OMC. | Gosstandart | À chaque trimestre de 1998 |

ANNEXE 2

Liste des systèmes de certification obligatoire

| | | Numéro d'enregistrement | Autorité responsable |
|-----|---|-------------------------|--|
| 1. | Système de certification des aéronefs et des installations de l'aéronautique civile | ROSS RU.0001.01AT00 | Comité inter-État de l'aviation |
| 2. | Système de certification de la Fédération russe du transport aérien | ROSS RU.0001.01AT01 | Ministère des transports |
| 3. | Système de certification des produits et services de lutte contre l'incendie | ROSS RU.0001.01ББ00 | Ministère de l'intérieur Service d'incendie de l'État |
| 4. | Système de certification du maniement des explosifs | ROSS RU.0001.01ББ00 | Ministère de l'économie |
| 5. | Système de certification des installations de protection de l'information concernant les prescriptions en matière de sécurité de l'information | ROSS RU.0001.01ВН00 | Commission technique présidentielle |
| 6. | Système de certification des installations de protection des renseignements du Ministère de la défense concernant les prescriptions en matière de sécurité de l'information | ROSS RU.0001.01ГН00 | Ministère de la défense |
| 7. | Système de certification des chemins de fer fédéraux | ROSS RU.0001.01ЖТ00 | Ministère des chemins de fer |
| 8. | Système de certification des substances médicales biologiques immunitaires | ROSS RU.0001.01НН00 | Ministère de la santé publique Service de surveillance sanitaire et épidémiologique |
| 9. | Système fédéral de certification du matériel spatial de recherche et de l'équipement spatial commercial | ROSS RU.0001.01КТ00 | Agence spatiale russe |
| 10. | Système de certification des navires de la marine marchande | ROSS RU.0001.01МФ00 | Ministère des transports Service maritime |
| 11. | Système de certification régional de certification des services publics de traiteur à Moscou | ROSS RU.0001.01ОП00 | Département du marché de la consommation et des services aux consommateurs du gouvernement de Moscou |
| 12. | Système de certification des télécommunications | ROSS RU.0001.01ЭС00 | Comité d'État des communications et de l'information |
| 13. | Système de certification obligatoire concernant les prescriptions en matière d'environnement | ROSS RU.0001.01ЭТ00 | Comité d'État pour la protection de l'environnement |
| 14. | Système de certification des bateaux de navigation intérieure et mixtes (navigation fluviale et maritime). L'appellation est enregistrée | ROSS RU.0001.01ӨМ00 | Ministère des transports Service de transport sur les eaux intérieures |

ANNEXE 3

Décision n° 1013 du 13 août 1997 du gouvernement de la Fédération de Russie
concernant l'approbation de la liste des produits faisant l'objet d'une
certification obligatoire et de la liste des œuvres et services
faisant l'objet d'une certification obligatoire

Conformément à l'article 7 de la Loi de la Fédération de Russie n° 3 sur la protection (point 140), le gouvernement de la Fédération de Russie décide comme suit:

1. D'approuver:

- la liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire;
- la liste des œuvres et services faisant l'objet d'une certification obligatoire

ci-annexées.

2. Le Comité d'État de la Fédération de Russie pour les douanes, chargé de la normalisation, avec la participation du Comité d'État de la Fédération de Russie pour les douanes, chargé de la politique du logement et de la construction, et du Ministère de la santé publique de la Fédération de Russie, publiera, sur la base des listes approuvées en vertu de la présente décision, la classification des biens et services faisant l'objet d'une certification obligatoire et à l'égard desquelles les lois et les normes ont établi les prescriptions permettant d'assurer la protection des biens des consommateurs et ont défini les causes des dommages causés à de tels biens.

3. D'invalider le premier point de la Décision n° 769 du 1^{er} juillet 1996 du gouvernement de la Fédération de Russie sur la liste des produits de l'industrie des textiles et de l'industrie légère faisant l'objet d'une certification obligatoire (Sobraniye zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii), 1996, n° 28, (point 3381).

Le Président du gouvernement
de la Fédération de Russie

Viktor Chernomyrdin

Liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire

(Approuvée en vertu de la Décision n° 1013 du 13 août 1997
du gouvernement de la Fédération de Russie)

| Nom des produits | Codes des classes OK 005-93 |
|--|-------------------------------------|
| Produits pour enfants | |
| Produits alimentaires pour enfants; vêtements et chaussures pour enfants (y compris chaussures en feutre); jouets; poussettes, landaus et bicyclettes pour enfants, et leurs éléments et parties; articles destinés au soin des enfants; fournitures scolaires et accessoires pour l'écriture | 25, 45, 81, 83-85, 87-89, 91-93, 96 |
| Produits alimentaires | |
| Viandes et produits à base de viandes; œufs et produits à base d'œufs; lait et produits laitiers; poissons, produits de la pêche et autres produits de la mer; pains, petits pains et pâtes alimentaires; farines et produits à base de gruau; sucre et sucreries; produits à base de fruits et de légumes et produits de leur transformation; produits de l'industrie du beurre et des graisses; eau potable embarquée à bord des navires; boissons non alcooliques, légèrement alcoolisées et alcooliques; produits du tabac, café, thé et épices; produits alimentaires à base de légumineuses et d'oléagineux; concentrés alimentaires, sel; produits alimentaires de l'apiculture | 01, 91, 92, 97, 98 |
| Produits destinés à la prévention et au traitement des maladies, installations techniques pour la réadaptation des invalides | |
| Remèdes et remèdes prophylactiques; eaux de table minérales et médicinales; agents pour l'hygiène buccale; instruments et appareils médicaux; articles médicaux faits de caoutchouc, de textiles, de verre, de plastique et d'autres matériaux; trousse de premiers soins individuelles; montures de lunettes correctrices et de verres à lunettes; ambulateurs, béquilles, cannes; prothèses auditives; fauteuils roulants | 25, 81, 84, 91, 93, 94 |
| Produits de la parfumerie, préparations cosmétiques et savons de toilette | |
| Eaux de Cologne, eaux parfumées et eaux de toilette; parfums et huiles essentielles naturelles; ensembles de parfumerie et de cosmétique; produits cosmétiques; savons de toilette | 91 |
| Produits textiles | |
| Vêtements en coton, en lin, en soie et en laine; non-tissés des types utilisés comme vêtements, toiles non tissées, produits textiles en pièces | 83 |
| Vêtements et coiffures | |
| Vêtements d'extérieur; costumes, robes, chemisiers, sous-vêtements et blouses | 85 |
| Articles de bonneterie | |
| Sous-vêtements et vêtements d'extérieur en bonneterie; mi-bas, chaussettes, gants, mouchoirs, foulards; coiffures; linge de bonneterie; fourrures d'imitation de bonneterie | 84 |
| Articles de pelleterie, pelleteries et peaux de mouton | |
| Vêtements d'extérieur; coiffures; cols; feutres | 89 |
| Chaussures | |

| Nom des produits | Codes des classes OK 005-93 |
|---|--|
| Chaussures en cuir, en yuft (cuir russe), en box-calf et à dessus en matières textiles ou en feutres; chaussures à dessus en matières synthétiques; chaussures en caoutchouc; chaussures en mélanges de matériaux | 25, 81, 88 |
| Matériaux de construction | |
| Articles de construction en bois et maisons en série; panneaux de particules de bois et panneaux de fibres; matériaux de finition pour l'isolation thermique et acoustique; articles en matières plastiques; articles divers en verre; articles de serrurerie | 49, 53, 55, 57, 59 |
| Matériel, machines et appareils pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude, articles de plomberie | |
| Appareils de chauffage (poêles); chaudières, chauffe-eau et radiateurs à eau chaude | 48, 49 |
| Mobilier de maison | |
| Tables; chaises, fauteuils, banquettes, tabourets, bancs; sofas, canapés, poufs; fauteuils-lits, sofas-lits, matelas, armoires; mobilier; divers meubles; tapis, carpettes et tapis de couloir et d'escalier | 14, 56, 81, 89, 96 |
| Produits d'économie domestique | |
| Énergie électrique, fioul, combustibles et lubrifiants; pellicules en pièces; colles et scellants d'usage domestique, produits en latex, articles techniques en caoutchouc moulé et non moulé; appareils d'usage électrique domestique (sauf ceux à piles et batteries de piles); pompes à bras (d'usage domestique); machines-outils d'usage domestique pour couper les métaux et travailler le bois; outils; appareils d'usage domestique au gaz, y compris ceux des types à combustibles liquides et solides; papiers peints; allumettes; articles d'usage domestique, articles et accessoires de ménage et vaisselles; appareils ménagers pour la transformation des produits alimentaires; récipients pour la conservation et le transport des produits alimentaires; matériaux d'emballage; produits chimiques pour la maison | 01, 02, 03, 12, 14, 18, 19, 22, 23, 25, 33-35, 36, 38, 39, 42, 48, 49, 51, 53-55, 59, 83, 96 |
| Produits destinés aux loisirs, à la détente et aux divertissements | |
| Appareils radioélectroniques d'usage ménager; piles et batteries de piles électriques; ordinateurs et duplicateurs; produits cinématographiques et photographiques; téléphones et télécopieurs; réveils utilisables sur accus; appareils d'observation optique (jumelles, loupes); instruments musicaux électriques et leurs accessoires; fournitures scolaires et articles de papeterie; peintures et pigments artistiques; produits pyrotechniques pour le divertissement | 22, 23, 34, 40, 42, 44, 54, 63, 65, 66, 72, 96 |
| Articles de sport, bateaux de plaisance et installations flottantes, accessoires pour la chasse et la pêche | |
| Articles pour l'entraînement physique général, le sport et le tourisme; bateaux de plaisance et installations flottantes d'usage domestique, et leurs assemblages, unités, pièces et accessoires; fusils et carabines de chasse et de sport, et leurs cartouches; éléments, pièces, instruments et accessoires de chasse; accessoires pour la pêche amateur | 22, 25, 45, 53, 71, 72, 74, 96 |
| Voitures automobiles, motocycles et bicyclettes | |

| Nom des produits | Codes des classes OK 005-93 |
|--|--|
| Voitures automobiles, motocycles à side-car; motocycles, scooters, véhicules autoneiges; bicyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs; remorques, side-cars de motocycles; pièces détachées, éléments et assemblages pour véhicules automobiles, motocycles et bicyclettes; pneumatiques et chenilles pneumatiques pour véhicules automobiles, motocycles et scooters; pneumatiques, chenilles pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes | 25, 34, 45 |
| Produits destinés à l'entretien des animaux domestiques ainsi qu'au soin des plantes | |
| Aliments et additifs alimentaires pour animaux; préparations pharmaceutiques; outils de jardinage, outils et petits équipements mécaniques; pulvérisateurs et aérosols; outils pour l'apiculture | 14, 47, 92, 93, 97 |
| Produits ménagers destinés à protéger le consommateur des dangers (nuisibles) de l'extérieur | |
| Produits de détection des dangers (capteurs primaires de mesure, appareils de mesure, appareils de contrôle automatique, etc.); avertisseurs (systèmes de signalisation automatique, systèmes de communication intérieure, etc.); appareils de régularisation de l'air ambiant et de l'éclairage; appareils destinés à repérer ou éliminer les effets (dispositifs de sécurité et de blocage, matériel de sauvetage, matériel d'extinction d'incendie, équipement d'autodéfense); installations de protection individuelle | 22, 25, 34, 42, 43, 48, 64, 65, 71, 72, 73, 81, 85, 88 |

Liste des œuvres et services faisant l'objet d'une certification obligatoire
(Approuvée en vertu de la Décision n° 1013 du 13 août 1997
du gouvernement de la Fédération de Russie)

| Nom des œuvres (services) | Codes des classes OK 002-93 |
|--|-----------------------------|
| Réparation et entretien technique des appareils radioélectroniques ménagers, des machines d'usage domestique et des appareils ménagers | |
| Réparation et entretien technique des postes de radio et de télévision; réparation et entretien technique des appareils d'usage domestique pour l'enregistrement et la reproduction de l'information; installation d'appareils radioélectroniques auxiliaires et raccordements de ceux-ci à des postes de radio et de télévision; réparation de machines d'usage domestique; réparation des appareils ménagers | 01(3) |
| Nettoyage à sec et teinture | |
| Nettoyage à sec d'articles; teinture d'articles | 01(1), 01(5) |
| Entretien technique et réparation de véhicules de transport motorisés | |
| Entretien technique des véhicules automobiles; réparation des véhicules automobiles; réparation, chargement et réception de batteries d'accumulateur qui ne sont plus en mesure de fonctionner; installations de matériel additionnel | 01(7) |
| Services de coiffeurs et de salons de coiffure | |
| Services de coiffeurs et de salons de coiffure | 01(9) |
| Services de transport | |
| Services de transport de passagers par véhicule à moteur | 02 |
| Services d'hébergement et services communautaires | |
| Services hôteliers et services offerts par d'autres lieux de résidence | 04 |
| Services de tourisme et d'excursion | |
| Transport de touristes le long de circuits touristiques, voyages touristiques d'une journée; services d'ameublement des lieux de résidence | 06 |
| Services de ventes et de traiteurs | |
| Services de ventes au détail; services de traiteurs; fabrication de produits culinaires et de confiseries, confection de produits culinaires | 12 |
| Les codes de classes 002-93 comprennent les œuvres pertinentes (services). | |

ANNEXE 4

(À la Résolution n° 825 du 11 juillet 1994 du gouvernement
de la Fédération de Russie)

RÈGLEMENT

relatif au Comité d'État de la normalisation, de la métrologie et de la
certification de la Fédération de Russie

1. Le Comité d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification de la Fédération de Russie (ci-après appelé "Gosstandart de Russie") est un organe exécutif fédéral responsable de la gestion de la normalisation, de l'uniformité des mesures, de la réglementation et de la coordination intersectorielle des activités de certification dans la Fédération de Russie.
2. Les activités du Gosstandart de Russie se fondent sur la Constitution de la Fédération de Russie, sur les lois de la Fédération de Russie, les décrets et ordonnances du Président de la Fédération de Russie, les résolutions et décrets du gouvernement de la Fédération de Russie, d'autres textes législatifs et le présent règlement.
3. Le Gosstandart de Russie et ses organes régionaux exerceront leurs activités avec la collaboration d'autres organes exécutifs fédéraux et régionaux de la Fédération de Russie. Le partage des compétences pour l'exercice de types spécifiques d'activités dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de la certification entre le Gosstandart de Russie et d'autres organes exécutifs fédéraux et régionaux de la Fédération de Russie est déterminé par les règlements concernant chacun de ces organes et par les accords qu'ils ont conclu avec le Gosstandart de Russie. Ce dernier collabore avec les organismes de normalisation, de métrologie et de certification d'autres pays en se fondant sur les accords et traités internationaux signés par la Fédération de Russie.
4. Le Gosstandart de Russie est une personne morale possédant ses propres comptes de position, de règlement et autres comptes bancaires, et un sceau officiel arborant l'emblème de la Fédération de Russie et le nom de Gosstandart.
5. Les grands objectifs du Gosstandart de Russie sont les suivants:
 - arrêter et poursuivre la politique de l'État dans le domaine de la normalisation, métrologie et certification;
 - veiller au fonctionnement des systèmes de normalisation, de métrologie et de certification obligatoire et à leur harmonisation avec les systèmes internationaux, régionaux et nationaux de pays étrangers;
 - veiller à l'uniformité des mesures dans le pays;
 - organiser et exercer les activités de certification obligatoire des produits;
 - assurer le contrôle et la surveillance de l'application des prescriptions en matière de normes, de règles de métrologie et de certification;
 - décider des mesures à prendre pour protéger les intérêts des consommateurs et l'État grâce à l'élaboration et à l'application de documents normatifs en matière de normalisation;

- organiser la formation et le perfectionnement professionnels du personnel s'occupant de normalisation, de métrologie, de certification et de qualité.

6. Concernant les objectifs mentionnés ci-dessus, les principales fonctions du Gosstandart de Russie sont les suivantes:

- établir des procédures et des règles régissant les activités de normalisation, de métrologie et de certification obligatoire;
- exercer un contrôle méthodologique sur les activités des comités techniques de normalisation, qui sont mis sur pied par des entreprises ou des organismes sur une base volontaire afin de développer des normes d'État de la Fédération de Russie, et assurer la coordination de ces activités;
- inclure des prescriptions obligatoires dans les normes d'État pour les produits, œuvres et services (ci-après appelés "produits");
- adopter des normes d'État de la Fédération de Russie (sauf dans le domaine de la construction) et des listes de classification des renseignements techniques et économiques pour toute la Russie;
- assumer la responsabilité de l'enregistrement des documents normatifs sur les normes et les échantillons de normes concernant la composition et les propriétés des substances et matières;
- assurer la publication et la diffusion des normes d'État adoptées, des données de référence normalisées sur la composition et les propriétés des substances et matières, d'autres documents normatifs dans le domaine de la normalisation, de la métrologie et de la certification ainsi que les répertoires des normes, des listes des instruments de mesure dont l'utilisation a été approuvée, des normes et recommandations des organismes internationaux, régionaux et étrangers en usage dans la Fédération de Russie conformément aux traités et accords internationaux;
- établir et maintenir le recueil fédéral des normes d'État, des listes de classification des renseignements techniques et économiques pour toute la Russie ainsi que des normes internationales (régionales), des règles de normalisation, des règlements et recommandations, des normes nationales d'autres pays et fournir des renseignements à leur sujet;
- présenter au gouvernement de la Fédération de Russie des propositions sur les unités de mesure dont l'utilisation est autorisée en Russie, approuver et maintenir les normes nationales et élaborer la base des normes nationales;
- vérifier les types d'instruments de mesure, effectuer des essais à leur sujet et les homologuer, et tenir le registre d'État des instruments de mesure homologués;
- coordonner l'uniformité des mesures entre les divers régions et secteurs industriels de la Fédération de Russie;
- établir des règles spécifiant l'élaboration, l'approbation, le maintien et l'application des normes des unités de mesure;
- définir les prescriptions métrologiques générales des instruments et méthodes de mesure et des résultats des mesures;

- exercer un contrôle sur le service national de métrologie et d'autres organes nationaux chargés de veiller à l'uniformité des mesures;
- établir des essais d'homologation et de certification des combustibles et carburants, huiles, lubrifiants et liquides spéciaux utilisés par divers types de matériel et machines;
- approuver la nomenclature des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire et établir les marques de certification;
- établir les règles et recommandations générales en matière de certification dans la Fédération de Russie et les rendre publiques;
- établir les procédures d'enregistrement officiel et tenir un registre des systèmes de certification et des marques de conformité;
- publier des données officielles sur les systèmes de certification et les marques de conformité en vigueur dans la Fédération de Russie, et fournir ces renseignements à des organismes de certification internationaux et régionaux, conformément aux procédures établies;
- formuler des propositions relativement à l'adhésion à des systèmes de certification internationaux (régionaux) en vertu des procédures établies, et conclure, conformément à ces procédures, des accords de reconnaissance mutuelle des résultats des certifications avec des organismes internationaux et régionaux;
- mettre en place l'enregistrement officiel des produits certifiés, les organismes de certification accrédités, les laboratoires (centres) d'essai et les marques de conformité, et tenir les registres pertinents;
- exercer un contrôle et une surveillance de l'observation des prescriptions obligatoires spécifiées dans les normes d'État, les règles de certification obligatoire et les produits certifiés, et exercer un contrôle et une surveillance de la métrologie;
- établir les règles relatives à l'application des normes, des règlements et des recommandations internationales (régionales) en matière de normalisation dans la Fédération de Russie, à moins d'indications contraires dans les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie;
- tenir les registres d'État dans ses principaux domaines d'activités, tels que spécifiés par la législation de la Fédération de Russie;
- élaborer des projets de loi et d'autres textes législatifs et les soumettre au gouvernement de la Fédération de Russie, conformément aux procédures établies;
- assurer la formation et le perfectionnement des spécialistes de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de la qualité.

7. Conformément à l'exercice de ces fonctions, le Gosstandart de Russie a le droit:

- d'établir les procédures de contrôle et de surveillance par l'État du respect des prescriptions obligatoires spécifiées dans les normes d'État;
- d'établir des procédures pour le contrôle et la surveillance de la métrologie par l'État;

- d'établir des procédures pour la délivrance des licences pertinentes aux personnes morales et physiques engagées dans la production, la réparation, la vente et la location d'instruments de mesure utilisés aux fins de l'inspection et de la surveillance de la métrologie;
- de mettre sur pied des systèmes de certification des produits homogènes et établir des règles spécifiant les procédures de certification et de gestion applicables à de tels systèmes;
- de choisir une méthode pour attester de la conformité des produits aux prescriptions des documents normatifs (formulaire de certification);
- de mettre sur pied des organes centraux responsables des systèmes de certification;
- d'accréditer les organismes de certification et les laboratoires (centres) d'essai et de délivrer les autorisations (licences) qui leur permettent d'effectuer certains types particuliers de travaux;
- d'établir les règles d'accréditation et de délivrance des licences concernant les travaux effectués en matière de certification obligatoire;
- d'établir les procédures d'inspection et de contrôle du respect des règles de certification et des produits certifiés;
- d'assister aux procédures d'appel portant sur des questions de certification;
- de délivrer des certificats et des licences pour l'application des marques de conformité;
- de représenter la Fédération de Russie, en vertu des procédures établies, en tant qu'organisme national de certification, auprès des organisations internationales et régionales de certification;
- de délivrer et d'annuler les licences concernant la publication et la réédition des normes d'État qu'il a approuvées, la vérification et la location des instruments de mesure, et les travaux de certification obligatoire concernant les marques de certification établies;
- de représenter la Fédération de Russie auprès des organismes internationaux et régionaux de normalisation, de métrologie et de qualité, dans les limites de ses attributions et en vertu des procédures établies;
- d'adresser des demandes aux fabricants au sujet de l'annulation des infractions aux prescriptions des normes obligatoires applicables aux produits, des arrêts de production, du retrait de la vente et du rappel des produits qui ne satisfont pas aux prescriptions des normes;
- d'imposer des amendes aux fabricants (sous-traitants et vendeurs) de produits, aux chefs d'entreprise et aux organismes de certification tel que prescrit par la législation de la Fédération de Russie;
- d'engager des poursuites devant les tribunaux et les tribunaux d'arbitrage à l'égard de fabricants (sous-traitants et vendeurs) de produits qui ne respectent pas les prescriptions obligatoires des normes;

- de prélever des échantillons de produits afin de vérifier leur conformité aux prescriptions obligatoires des normes d'État, tel que le spécifient les documents normatifs en vigueur, les frais de prélèvement des échantillons étant assumés par la personne morale ou l'entrepreneur faisant l'objet de l'inspection;
- de se prononcer dans les limites de ses attributions sur les questions de normalisation, de métrologie et de certification auxquelles doivent se conformer les personnes morales et physiques;
- d'organiser et d'effectuer des contrôles (inspections, inventaires) et des vérifications auprès des organismes et des personnes morales relevant de lui, ainsi qu'il en a été convenu avec le Comité d'État de la Fédération de Russie pour l'administration des biens d'État.

8. Le Gosstandart de Russie exerce ses activités soit directement soit par l'intermédiaire des organes territoriaux, des institutions fédérales et des entreprises fédérales qui relèvent de lui.

9. Le Gosstandart de Russie est dirigé par un président désigné par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président du Gosstandart de Russie est aidé de vice-présidents désignés par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Les fonctions du président du Gosstandart de Russie sont les suivantes:

- orienter les activités du Gosstandart de Russie, remplir les tâches qui lui sont confiées et assumer personnellement la responsabilité de leur exécution;
- répartir les tâches entre les vice-présidents et approuver, conformément au nombre établi d'employés et au budget des salaires, la structure de l'administration centrale du Gosstandart de Russie et l'affectation de son personnel, ainsi que l'estimation des frais d'opération de l'administration centrale, dans les limites des fonds qui lui sont alloués pour les périodes déterminées;
- remplir les fonctions d'inspecteur en chef de la Fédération de Russie responsable de la surveillance des normes d'État et de l'assurance de l'uniformité des mesures;
- approuver les règlements des services de l'administration centrale et des organes territoriaux du Gosstandart de Russie, ainsi que les règlements intérieurs des entreprises et institutions fédérales qui relèvent du Gosstandart de Russie;
- nommer et démettre de leurs fonctions les chefs des institutions d'État et des entreprises fédérales relevant du Gosstandart de Russie, conclure, modifier et annuler les contrats passés avec ces chefs, ainsi qu'en dispose la législation russe;
- publier des résolutions, des ordonnances et des instructions dans les domaines de compétence du Gosstandart de Russie et contrôler leur respect.

10. Le conseil d'administration du Gosstandart de Russie comprend le président du Gosstandart (le président du conseil d'administration), les vice-présidents, ainsi que les chefs des services de l'administration centrale, des organes territoriaux du Gosstandart, des institutions d'État et des entreprises fédérales relevant du Gosstandart, dont la nomination a été approuvée en vertu des procédures établies.

Les décisions du conseil d'administration prennent la forme de résolutions, d'ordonnances et d'instructions du Gosstandart de Russie.

11. Les opérations de l'administration du Gosstandart de Russie sont financées au moyen de crédits budgétaires fédéraux alloués aux organes exécutifs fédéraux.

12. Le Gosstandart de Russie mettra sur pied le Conseil scientifique et technique qui sera chargé d'examiner les aspects scientifiques et techniques des questions de normalisation, de métrologie, de certification et de qualité. La nomination des employés du Conseil et ses règlements seront approuvés par le président du Gosstandart de Russie.

ANNEXE 5

Point d'information – Réponses aux demandes de renseignements conformément aux prescriptions des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

| | | | |
|--|--|--|---|
| RÉSEAU INTERNATIONAL (Internet) | | | |
| <p>CENTRE NATIONAL D'INFORMATION (POINT D'INFORMATION) SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES</p> <p>4, Granatny per., Moscou, 103001, Fédération de Russie</p> <p>Téléphone: +(095) 230 25 98</p> <p>ADRESSE ELECTRONIQUE: rispi@dialup.ptt.ru, info@gost.ru; http://www.gost.ru</p> | | | |
| RÉSEAU INTERNATIONAL (MACRONET) | | | |
| Demandes de renseignements sur l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce | | Demandes de renseignements sur l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires | |
| Recueils de documents normatifs du GOSSTANDART de Russie et d'autres ministères et organismes | Mesures sanitaires | Mesures vétérinaires | Mesures phytosanitaires |
| | Surveillance sanitaire et épidémiologique du Ministère de la santé | Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation | Inspection d'État pour la quarantaine des végétaux du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation |

ANNEXE 6

GOST R 51074-97

NORME D'ÉTAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Produits alimentaires

Renseignements à l'intention du consommateur

Prescriptions générales

Publication officielle

Comité d'État de la normalisation
Moscou

Introduction

1. ÉLABORÉE par le Groupe de travail mis sur pied en vertu de l'Ordonnance n° 21 du Comité d'État de la normalisation, en date du 27 mars 1997, et par le Centre de recherche russe sur le bétail et la normalisation, information et certification concernant les matériaux et substances avec la participation des membres des comités techniques ci-après sur la certification des produits agroalimentaires: TC 2, TC 3, TC 91, TC 93, TC 116, TC 149, TC 152, TC 176, TC 186, TC 226, TC 238 et TC 300.
2. ADOPTÉE ET PROMULGUÉE par la Résolution n° 255 du 17 juillet 1997 du Comité d'État de la normalisation.
3. VERSION ORIGINALE ADOPTÉE.

© Standards Publishers, 1997

Il est interdit de reproduire, de copier ou de diffuser en tant que publication officielle la présente norme sans l'autorisation du Comité d'État de la normalisation.

Table des matières

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 1. Champ d'application | 23 |
| 2. Définitions | 23 |
| 3. Prescriptions générales concernant les renseignements à l'intention du consommateur | 25 |
| 4. Prescriptions en matière de renseignements par groupes de produits | 31 |
| 4.1 Aliments pour bébés | 31 |
| 4.2 Produits à base de viandes | 31 |
| 4.3 Produits à base de volailles | 34 |
| 4.4 Lait et produits laitiers | 39 |
| 4.5 Poissons, fruits de mer et leurs produits | 42 |
| 4.6 Poissons et fruits de mer en boîtes et conservés | 43 |
| 4.7 Produits de la transformation des céréales: farines, céréales, flocons, farine de gruau, criblures | 47 |
| 4.8 Produits de la boulangerie | 48 |
| 4.9 Nouilles emballées | 49 |
| 4.10 Sucreries | 50 |
| 4.11 Sucre | 50 |
| 4.12 Produits à base de fruits et légumes | 51 |
| 4.13 Concentrés alimentaires | 52 |
| 4.14 Thé, café et boissons à base de thé et café; épices et assaisonnements, aromatisants et exhausteurs de goût | 53 |
| 4.15 Produits à base d'huiles et de graisses | 54 |
| 4.16 Produits à base de vins | 55 |
| 4.17 Bières et boissons non alcooliques | 55 |
| 4.18 Vodka, spiritueux et alcools de bouche à 95 pour cent | 60 |
| 4.19 Miel | 60 |
| 4.20 Amidons et produits à base d'amidons | 61 |
| Annexe A Liste des documents réglementaires où il est fait mention des termes et définitions et de la procédure d'application de la marque de conformité | 62 |
| Annexe B Définitions des types et noms de produits spécifiques non mentionnés dans les documents réglementaires | 64 |

NORME D'ÉTAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Produits alimentaires Renseignements à l'intention du consommateur Prescriptions générales

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998

1. Champ d'application

La présente norme s'applique à n'importe quel produit alimentaire d'origine nationale ou importé qui est vendu au détail ou en gros dans la Fédération de Russie, fourni à des traiteurs, des écoles, des établissements pour enfants et des institutions médicales et d'autres entreprises engagées directement dans la prestation de services aux consommateurs, et elle définit les prescriptions générales concernant les renseignements à fournir à leur sujet aux consommateurs.

La présente norme est destinée à être utilisée dans la fabrication, la distribution, la vente au détail, l'entreposage et la certification/identification des produits alimentaires.

Conformément à la Loi de la Fédération de Russie sur la protection des droits des consommateurs et à la Loi de la Fédération de Russie sur la normalisation, les prescriptions de la présente norme ont force obligatoire.

Les prescriptions de toute norme inter-État ou russe relative au marquage de produits spécifiques peuvent s'appliquer dans la mesure où elles sont compatibles avec les prescriptions de la présente norme.

2. Définitions

Les définitions ci-après sont utilisées dans la présente norme:

- 2.1 *Consommateur* désigne une personne qui se propose de commander ou d'acheter ou qui commande, achète ou utilise des produits alimentaires à seule fin de répondre à ses besoins personnels et sans aucune intention d'en tirer un bénéfice.
- 2.2 *Fabricant* désigne une entité, quel que soit son type de propriété, ou un entrepreneur qui fabrique des produits alimentaires destinés à la vente aux consommateurs.
- 2.3 *Vendeur* désigne une entité, quel que soit son type de propriété, ou un entrepreneur qui vend des produits alimentaires à des consommateurs aux termes de contrats de vente et d'achat.
- 2.4 *Produit alimentaire* désigne un produit d'origine animale, végétale, minérale ou biosynthétique devant servir à l'alimentation humaine à l'état naturel ou transformé.

Ces produits alimentaires comprennent les boissons, les gommes à mâcher et n'importe quelle substance servant à la fabrication, à la préparation et à la transformation des produits alimentaires, à l'exclusion de tous produits cosmétiques, produits du tabac et substances ne pouvant être utilisées que comme médicaments.

- 2.5 *Additif alimentaire* désigne une substance chimique ou naturelle qui, à l'état pur, ne sert pas de produit alimentaire ou un ingrédient alimentaire typique qui est intentionnellement ajouté à un produit alimentaire pendant son traitement, sa transformation, sa fabrication, son

entreposage ou son transport (quelle que soit sa valeur nutritive) sous forme d'éléments additionnels modifiant directement ou indirectement les propriétés du produit alimentaire.

- 2.6 *Ingrédient* désigne n'importe quelle substance d'origine animale, végétale, microbiologique ou minérale ou n'importe quel additif alimentaire naturel ou synthétique servant à la préparation ou à la fabrication d'un produit alimentaire et présent sous sa forme originale ou sous une forme modifiée dans le produit fini.
- 2.7 *Label* désigne n'importe quelle représentation imagée ou descriptive d'un produit et de son fabricant qui est marquée au pochoir, estampillée ou imprimée en relief sur une unité d'emballage ou sur une étiquette amovible ou non fournie avec chaque unité du produit ou attachée à celle-ci.
- 2.8 *Marque de fabrique ou de commerce* désigne une appellation qui permet de distinguer les produits alimentaires de certaines personnes morales ou individus des produits alimentaires similaires d'autres personnes morales ou individus.
- 2.9 *Date de fabrication* désigne la date qui est déclarée par le fabricant et fait référence à la date à partir de laquelle un produit alimentaire est conforme aux spécifications applicables.
- 2.10 *Date d'emballage* désigne la date à laquelle un produit alimentaire est placé dans l'emballage dans lequel il sera offert à la vente.
- 2.11 *Durée de conservation* désigne la période pendant laquelle un produit alimentaire conservera toutes ses propriétés, tel que mentionné dans les documents réglementaires ou techniques et/ou dans le contrat d'achat et de vente pertinent, à condition de respecter les conditions d'entreposage applicables.

À l'expiration de la durée de conservation, le produit alimentaire sera propre à la consommation, mais ses propriétés pour le consommateur (valeur de consommation) risquent d'être atténuées.

- 2.12 *Durée de validité* désigne la période à l'expiration de laquelle un produit alimentaire sera réputé être impropre à son utilisation prévue.

La durée de validité est déterminée par le fabricant des produits alimentaires dont les conditions d'entreposage sont spécifiées. En définissant une période de validité, le fabricant garantit que, sous réserve du respect des conditions d'entreposage, le produit répondra aux prescriptions visant à protéger la vie et la santé du consommateur.

À l'expiration de sa période de validité, un produit alimentaire sera réputé être impropre à son utilisation prévue. Il peut être employé à des fins non alimentaires ou être recyclé.

Dans le cas des produits alimentaires destinés à tolérer un entreposage de longue durée, y compris spécial, la durée de validité, les conditions d'entreposage et la durée de conservation doivent être énoncées dans le contrat d'approvisionnement.

- 2.13 *Durée de mise en vente* désigne la période pendant laquelle un produit alimentaire peut être offert aux consommateurs pour son utilisation prévue sans perdre ses propriétés pour le consommateur.

La durée de mise en vente des produits alimentaires doit inclure une certaine période raisonnable d'entreposage du produit au domicile du consommateur.

2.14 Les définitions des types et noms de produits spécifiques figurent aux annexes A et B de la présente norme.

3. Prescriptions générales concernant les renseignements à l'intention du consommateur

3.1 Tout fabricant/vendeur communique dans les meilleurs délais aux consommateurs tous les renseignements nécessaires et dignes de foi sur les produits alimentaires afin de leur permettre de faire le bon choix.

3.2 Les renseignements à l'intention du consommateur sont directement fournis avec le produit alimentaire sous forme de textes et/ou de marques figurant sur le label d'emballage (contenant de consommation), sur l'affichage au comptoir, sur l'étiquette ou l'étiquette amovible d'une manière qui est acceptée pour les produits alimentaires spécifiques.

3.3 Le texte figurant sur les emballages (contenants de consommation), les labels, l'affichage au comptoir, les étiquettes ou les étiquettes amovibles ainsi que les symboles de marquage est rédigé en langue russe et également, dans la mesure où l'exige le consommateur, dans les langues officielles des collectivités territoriales de la Fédération de Russie et dans les langues autochtones des peuples de la Fédération de Russie.

3.4 Les renseignements contenus dans le texte figurant sur les emballages (contenants de consommation), les labels, l'affichage au comptoir, les étiquettes ou les étiquettes amovibles ne renferment aucune ambiguïté, sont complets et exacts afin de ne pas tromper les consommateurs ou de les induire en erreur quant au contenu, aux propriétés, à la valeur nutritive, à la nature, à l'origine, à la fabrication ou à la méthode de consommation ou à tout autre renseignement précisant directement ou indirectement la qualité ou l'innocuité du produit alimentaire et ne doivent pas confondre un tel produit avec un autre produit similaire par son apparence ou son caractère organoleptique.

3.5 Les renseignements relatifs aux produits alimentaires comprennent les données ci-après:

Nom du produit

Le nom décrit spécifiquement et fidèlement le produit et permet de le distinguer d'autres produits. Il consiste habituellement en plusieurs mots et précise dans n'importe quel ordre le groupe, le sous-groupe et le type du produit, et il respecte les règles de la langue russe ou de n'importe quelle autre langue dans laquelle sont fournis les renseignements sur le produit. S'il y a lieu, les caractéristiques distinctives du produit sont mentionnées ("concentré", "reconstitué", "purifié", "pasteurisé", "stérilisé", "réfrigéré", "congelé", etc.) et figurent soit dans le nom principal du produit soit sur l'étiquette à proximité immédiate du nom.

Les noms des produits alimentaires sont conformes à ceux employés dans les normes d'État de la Fédération de Russie ou dans les normes inter-État ou dans celles figurant aux annexes A ou B de la présente norme.

Tout produit alimentaire importé qui n'entre pas dans les habitudes alimentaires russes (gin, whisky, litchi, etc.) est désigné par un nom qui est conforme aux normes et règlements internationaux, étrangers, régionaux ou nationaux pertinents. Les renseignements à son sujet doivent figurer dans les contrats. Compte tenu de ses matières premières, procédé de production, ingrédients, y compris n'importe quel additif alimentaire utilisé, et de son caractère organoleptique spécifique, le fabricant peut l'inclure dans un certain groupe de produits alimentaires et y joindre des renseignements appropriés à l'intention du consommateur.

Dans d'autres cas, il est recommandé d'employer des noms que peuvent comprendre les consommateurs.

En aucun cas:

- les noms de produits alimentaires analogues ne doivent préciser qu'il s'agit de produits du même type que d'autres produits bien connus (par exemple des vins du type Rkatsiteli, Kindzmaraulior, khvanchkara; de l'eau minérale du type Borjomi, Narzan, etc.); ou
- les produits alimentaires ne doivent recevoir de noms qui induisent les consommateurs en erreur quant à la nature du produit alimentaire (des produits de fabrication industrielle analogues à des produits naturels ne doivent pas être désignés de la même manière que les produits naturels, par exemple, en désignant le caviar protéiné comme du "caviar à grain noir" ou les bouillons confectionnés à partir de poissons ou d'autres matières premières comme des "bâtonnets de crabe").

Il n'est permis d'employer dans le nom d'un produit des termes tels que "respectueux de l'environnement", "frais", "fabrication artisanale", "culture biologique seulement", "sans pesticide", "sans engrais minéraux", "vitaminé", "sans agent de conservation", "sain", "à effets curatifs", "diététique", etc., qui sont de nature publicitaire, qu'en faisant référence à un document réglementaire permettant de déterminer que le produit possède ces propriétés ou fournissant une définition claire du terme et/ou à moins d'obtenir confirmation de ces propriétés auprès des autorités compétentes.

Le nom d'un produit conçu selon les prescriptions précédentes peut être complété par une appellation commerciale, y compris en caractères latins, et par une marque de fabrique ou de commerce.

Nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur du produit, nom du pays et du lieu d'origine

Si le fabricant d'un produit ne l'a ni emballé ni exporté, le nom de l'emballeur et de l'exportateur ainsi que leur adresse respective doivent être mentionnés en plus du nom et de l'adresse du fabricant.

Le nom du fabricant et de l'exportateur d'un produit alimentaire peuvent être écrits en caractères latins.

Le nom du lieu d'origine est le nom d'un pays, d'une localité, d'une région ou d'une autre unité géographique (ci-après appelée "unité géographique") qui sert à identifier un produit alimentaire dont les caractéristiques spéciales sont uniquement ou dans une large mesure déterminées par les conditions naturelles et/ou les facteurs humains propres à cette unité géographique.

Le nom du lieu d'origine d'un produit peut être représenté par le nom historique d'une unité géographique.

Le nom du lieu d'origine d'un produit alimentaire ne doit pas être représenté par une désignation qui, bien que constituant ou renfermant le nom d'une unité géographique, est entrée dans l'usage courant dans la Fédération de Russie pour désigner un certain type de produits n'ayant aucun rapport avec son lieu de fabrication.

Aucune personne morale ou individu ne doit employer le nom enregistré du lieu d'origine d'un produit alimentaire à moins de posséder un certificat lui donnant le droit d'employer un tel nom de lieu d'origine, même si le véritable lieu d'origine est également mentionné, ou si le nom est employé en traduction, ou avec des expressions telles que "genre", "type", "imitation", etc., et un nom similaire

ne doit pas non plus être employé pour désigner des produits alimentaires du même genre et risquer ainsi d'induire le consommateur en erreur quant au lieu d'origine ou aux caractéristiques spécifiques du produit alimentaire.

Si un produit (matières premières ou produit semi-fini) fabriqué dans un certain pays subit dans un autre pays un traitement qui modifie ses caractéristiques ou le transforme en un produit fini, cet autre pays doit être considéré comme le pays d'origine du produit pour ce qui est des renseignements à l'intention du consommateur.

Marque de fabrique ou de commerce du fabricant (s'il y a lieu)

Poids, volume ou quantité nets du produit

Dans le cas des produits dont le principal ingrédient est placé dans un milieu liquide (sirop, saumure, marinade, jus de fruit ou de légume, bouillon, etc.), le poids de ce produit principal doit être mentionné en plus du poids net total.

Le poids et le volume nets des produits sont mentionnés en unités du Système métrique (SI).

Ingrédients du produit

Une liste des ingrédients doit être fournie pour tous les produits à l'exception de ceux qui ne renferment qu'un seul ingrédient. La liste des ingrédients doit être précédée du titre "ingrédients" et mentionner chacun des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur poids en pourcentage dans la recette du produit. Un ingrédient constitué de divers éléments peut être mentionné sous son propre nom, ses éléments constitutifs étant énumérés entre parenthèses dans l'ordre décroissant de leur poids en pourcentage.

Toute eau incluse dans la recette du produit doit figurer dans la liste des ingrédients, à moins qu'elle ne fasse partie d'ingrédients comme les marinades, les sirops, les bouillons, les saumures, etc., mentionnés en tant que tels dans la liste des ingrédients. Les matières volatiles qui se sont évaporées durant la fabrication du produit n'ont pas à être incluses dans la liste des ingrédients.

Les noms des ingrédients doivent répondre aux prescriptions de la section 3.4, sauf qu'il est possible de désigner certains ingrédients bien connus des consommateurs par des noms de classes de produits comme "huiles végétales", "beurre", "amidons", "amidons et féculés modifiés", "poisson", "viande de volailles", "fromages", "épices", "assaisonnements", "sucre", "glucose", etc.

Les additifs alimentaires doivent être identifiés par leur nom de groupe et indice conformément au Système numérique international (SNI) ou au Système numérique européen (E). Les noms des groupes d'additifs alimentaires ci-après doivent être employés conformément à leur utilisation prévue: antioxydant, agent de traitement des farines, antimottant, agent de conservation de la couleur, agent de rétention d'eau, agent de glaçage, agent gélifiant, agent épaississant, acide, agent de conservation, colorant, agent de remplissage, agent solidifiant, agent d'écumage, agent moussant, agent propulseur, agent édulcorant, agent de levage, stabilisant, agent de stabilisation, exhausteur de goût et rehausseur d'arômes, agent émulsifiant, sel émulsionnant.

L'indice (SNI ou E) ou le nom de l'additif alimentaire doit être mentionné après le nom du groupe.

Chaque fois que des exhausteurs de goût ou des rehausseurs d'arômes sont utilisés, le mot "saveur" ou "goût" doit être accompagné de l'adjectif "naturel", "de synthèse" ou "artificiel", selon le cas.

Conformément à la liste approuvée par le gouvernement de la Fédération de Russie, les renseignements au sujet de n'importe quel additif alimentaire biologiquement actif ayant un effet stimulant ou enzymatique ou agissant sur la croissance des tissus humains ainsi qu'au sujet de tout produit alimentaire contenant de tels additifs et de tout produit alimentaire dont les ingrédients sont peu courants, notamment des éléments protéinés inhabituels, doivent faire mention de toute contre-indication à l'intention des consommateurs atteints de maladies spécifiques.

Les consommateurs doivent pouvoir prendre connaissance des renseignements au sujet des contre-indications pour des maladies spécifiques sur un label, l'affichage au comptoir, une étiquette ou une étiquette amovible attachée à l'emballage ou faisant partie du marquage.

Il incombe au Ministère de la santé publique de la Fédération de Russie de déterminer les maladies pour lesquelles certains types de produits et d'additifs alimentaires sont contre-indiqués.

Tout renseignement au sujet de la valeur nutritive spéciale, des vertus thérapeutiques ou de l'effet préventif d'un produit, au sujet de la présence de toute substance biologiquement active ou de l'absence de toute substance nuisible ou au sujet d'autres propriétés particulières de ce produit ou de ces substances ne peut figurer sur le label qu'après autorisation des organismes compétents du Ministère russe de la santé publique ou à condition que le produit satisfasse aux prescriptions du document réglementaire pertinent du Ministère russe de la santé publique traitant de ces questions et certifiant qu'il est légitime de les employer et d'en faire la publicité.

Valeur nutritive (sauf dans le cas des produits alcooliques, du thé, des épices et des additifs alimentaires), sous réserve des caractéristiques particulières du produit.

La teneur en valeur nutritive doit être exprimée en proportion du poids des glucides, protéines, graisses et autres éléments par portion nette de 100 grammes ou 100 millilitres du produit. La valeur énergétique des produits doit être indiquée par portion de 100 grammes ou 100 milligrammes du produit et être exprimée en kilocalories.

Conditions d'entreposage

Les conditions d'entreposage doivent être mentionnées dans le cas des produits ayant une durée de validité limitée (durée de conservation, durée de mise en vente) et/ou devant être conservés dans des conditions particulières (basse température, degré d'humidité spécifique de l'air ambiant, conditions d'éclairage, etc.). Dans le cas des produits (par exemple, les aliments pour bébés) dont la qualité varie après l'ouverture d'un emballage scellé qui a empêché le produit de se détériorer, il est recommandé de prendre connaissance des conditions d'entreposage après l'ouverture de l'emballage.

Durée de validité

La durée de validité d'un produit alimentaire doit courir à compter de la date de fabrication du produit. La durée de validité peut être énoncée comme suit: "Valide pendant ... (heures, jours, mois ou années)", "Valide jusqu'au ... (date)", ou "À consommer jusqu'au ... (date)". La date limite de validité doit être exprimée en heure/jour/mois pour les denrées périssables; en jour/mois si la validité du produit est de trois mois ou moins; et en mois/année si le produit a une validité de plus de trois mois.

La liste des produits alimentaires dont la durée de validité doit être déterminée est approuvée par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Il n'est pas obligatoire de spécifier la durée de validité dans le cas des fruits frais, des légumes frais et des pommes de terre fraîches (sauf s'il s'agit de produits lavés et scellés et de produits semi-finis à base de fruits, légumes et pommes de terre), des produits de la boulangerie (sauf dans le

cas des biscottes, des longuets ou baguettes, des petits fours, des biscuits et beignets), des boissons alcooliques, du café, des épices, du vinaigre, des poissons vivants et congelés, des fruits de mer et de la glace.

La durée de validité des produits alimentaires tranchés et emballés est déterminée par l'emballeur.

Sous réserve des caractéristiques spécifiques de leurs types et noms particuliers, les renseignements au sujet des produits alimentaires doivent préciser leur date limite de conservation ou de mise en vente.

Durée de conservation

La durée de conservation court à compter de la date de fabrication du produit et figure sur l'emballage ou le contenant de consommation du produit alimentaire comme suit: "À conserver jusqu'au ... (date)" ou "À conserver pendant ... (heures, jours, mois ou années)".

Durée de mise en vente

La durée de mise en vente court à compter de la date de fabrication du produit et figure sur l'emballage ou le contenant de consommation du produit alimentaire comme suit: "À vendre jusqu'au ... (date)" ou "À vendre d'ici ... (heures, jours, mois ou années)".

Si la durée de validité est indiquée par le terme "Valide pendant ... (heures, jours, mois ou années)", la durée de conservation par les mots "À conserver pendant ... (heures, jours, mois ou années)" et la durée de mise en vente par le terme "À vendre d'ici ... (heures, jours, mois ou années)", le contenant de consommation doit alors toujours spécifier la date de fabrication du produit alimentaire.

La date de fabrication doit être indiquée par des nombres à deux chiffres correspondant au jour, au mois et à l'année (par exemple, 22.06.97), ou par des coches figurant sous les numéros inscrits dans la marge du label, ou par un renvoi à l'endroit où elle est précisée.

Désignation du document réglementaire ou technique

Il s'agit de la désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié.

Dans le cas des produits importés, il n'est pas nécessaire de faire mention d'un tel document réglementaire ou technique.

Renseignements sur la certification des produits alimentaires

Les renseignements sur la certification des produits alimentaires commerciaux doivent être communiqués par le fabricant sous forme d'une marque de conformité en vertu de la norme GOST R 50460 pour les produits alimentaires soumis à certification obligatoire ou d'une marque de conformité en vertu de la norme GOST R 1.9 dans le cas des produits alimentaires soumis à certification volontaire aux termes d'une licence dûment délivrée par l'organisme de certification pertinent.

L'absence d'une telle marque de conformité signifie que le produit commercial n'a pas été certifié par le fabricant. Dans ce cas, des renseignements sur la certification des produits alimentaires doivent être communiqués avec chaque expédition de produits sous forme d'un certificat dûment délivré pour le nom spécifique du produit.

Les renseignements sur la certification des produits alimentaires non emballés doivent figurer dans les documents d'accompagnement et être affichés dans la salle où sont vendus les produits.

3.6 Le label doit fournir des renseignements sur tout traitement spécial subi par les produits alimentaires, tels que les traitements par irradiation ionisante des matières premières, des produits semi-finis, du produit lui-même ou de ses ingrédients. Les renseignements concernant un tel traitement doivent être placés à proximité immédiate du nom du produit ou, si le principal ingrédient de celui-ci a été irradié, en face de son nom sur la liste des ingrédients.

3.7 D'autres renseignements peuvent également figurer sur le produit, notamment de la publicité décrivant le produit (sauf dans le cas des aliments pour bébés de moins de un an).

3.8 Présentation des renseignements.

3.8.1 Les renseignements doivent être placés directement sur l'emballage à un endroit où il est facile de les lire, sur un label, sur l'affichage au comptoir ou sur l'étiquette.

3.8.2 Si l'emballage ou le label est petit au point où il est impossible d'y inscrire au complet le texte nécessaire, ainsi que sur les souvenirs et les ensembles cadeaux, il est possible de placer n'importe quel renseignement ou tous les renseignements décrivant le produit sur une étiquette amovible attachée à chaque emballage, ou sur un emballage groupé (boîte), ou sur l'estampille de conformité accompagnant les marchandises emballées.

Les renseignements concernant les aliments pour bébés ne doivent figurer que sur des étiquettes amovibles attachées à chaque emballage.

3.8.3 Le fabricant de chaque produit spécifique doit toujours placer les renseignements à la même place sur l'emballage.

3.8.4 Les renseignements peuvent figurer à un ou plusieurs endroits où il est facile de les lire.

3.9 Représentation des renseignements

3.9.1 Les renseignements peuvent être apposés par n'importe quelle méthode et ils doivent être clairs et faciles à lire.

Si l'emballage groupé renfermant un produit est entouré d'un emballage additionnel, le label intérieur doit pouvoir être lu aisément à travers l'emballage extérieur, ou un label semblable doit être apposé sur l'emballage extérieur.

Tout support utilisé pour y placer les renseignements qui sont en contact avec le produit ne doit pas affecter la qualité du produit, doit permettre de ne pas altérer le marquage suite à l'entreposage, au transport et à la mise en vente et doit être confectionné à l'aide de matériaux pouvant entrer en contact avec les produits alimentaires et autorisés par les autorités sanitaires.

3.9.2 La taille et la forme de la représentation de l'information, notamment le marquage, doivent être proportionnelles à la taille et à la forme de l'emballage.

4. Prescriptions en matière de renseignements par groupes de produits

4.1 Aliments pour bébés:

- le nom du produit doit indiquer qu'il s'agit d'un produit pour l'alimentation des bébés. Il doit avoir rapport avec le principal ingrédient et refléter la densité du produit. Les noms des produits laitiers destinés à l'alimentation des bébés de moins de un an ne doivent pas renfermer de termes tels que "semblable au lait maternel" ou "adapté";
- nom et le lieu/adresse du fabricant, de l'exportateur et de l'importateur; le nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids ou volume nets;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive, teneur vitaminique et en substances minérales;
- conditions d'entreposage avant et après ouverture de l'emballage;
- durée de validité;
- méthode de préparation;
- emplois recommandés;
- renseignements sur la certification; et
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié.

Il doit être précisé sur l'emballage des produits laitiers destinés à l'alimentation des bébés de moins de un an que l'allaitement naturel est préférable et qu'un médecin doit prescrire un régime d'alimentation, ainsi que l'âge à partir duquel d'autres aliments sont recommandés. Aucune image de bébé ne doit figurer sur l'emballage.

La date de fabrication (jour/mois/année) doit figurer sur le dessus ou le dessous de chaque boîte d'aliments pour bébés.

4.2 Produits à base de viandes:

4.2.1 Viandes en carcasses, en demi-carcasses et en quartiers:

- marque et/ou timbres vétérinaires conformément aux instructions applicables;
- marque (adiposité) et timbres de l'expert en marchandises.

4.2.2 Produits à base de viandes de toutes sortes, autres que les viandes en carcasses, en semi-carcasses et en quartiers:

4.2.2.1 Prescriptions générales concernant la teneur des renseignements:

- nom du produit;
- catégorie, qualité (le cas échéant);
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids ou quantité net;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive;
- date de fabrication;
- conditions d'entreposage;
- durée de validité;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.2.2.2 Prescriptions additionnelles concernant le contenu informatif.

Viandes conditionnées:

- type de viande;
- état thermique (réfrigéré, congelé);
- adiposité, qualité.

Viandes et sous-produits congelés en bloc:

- type de produit;
- catégorie, qualité (le cas échéant).

Sous-produits:

- type de sous-produit;
- catégorie;
- état thermique (réfrigéré, congelé).

Produits semi-cuits et précuits:

- état thermique (réfrigéré, congelé);
- date et heure de fabrication (sauf pour les boulettes); et
- emploi et préparation recommandés.

Saucisses et produits à base de viandes:

- type de produit;
- état thermique (réfrigéré, congelé);
- emballé sous vide (s'il n'y a plus d'oxygène dans l'emballage).

Les renseignements peuvent être placés entièrement ou en partie sur le boyau synthétique des saucisses.

Viandes/viandes et légumes en conserve:

- préparations recommandées (pour les produits en conserve devant subir un traitement spécial avant emploi);
- préparation en vue de l'emploi;
- date de fabrication (jour/mois/année), à indiquer sur le dessus ou (dans le cas des boîtes faites en papier d'aluminium stratifié) sur le dessous de la boîte.

En ce qui concerne les produits fabriqués dans la Fédération de Russie, le numéro du quart de travail/équipe, le numéro du fabricant et l'indice du système doivent être mentionnés.

Sur le dessus des boîtes non lithographiées, les symboles suivants doivent être apposés:

- jour de fabrication: les deux premiers chiffres;
- mois de fabrication: les deux chiffres suivants;
- année de fabrication: les deux derniers chiffres.

Dans le cas des produits fabriqués dans la Fédération de Russie, les renseignements suivants doivent être mentionnés:

- numéro du quart de travail/équipe – un ou deux chiffres; numéro de lot – un ou deux chiffres; indice de la branche de production – une ou deux lettres (A pour l'industrie de la viande, КП pour l'industrie alimentaire, K pour l'industrie des fruits et légumes, UC pour les coopératives de consommation, MC pour l'agriculture, JIX pour la sylviculture); et
- numéro du fabricant – un ou deux chiffres.

Si le numéro de lot est identifié par un ou deux chiffres, un ou deux espaces doivent le séparer du numéro de quart de travail.

Les symboles de marquage doivent être disposés sur deux ou trois lignes (selon le diamètre de la boîte) sur le dessus (pour les boîtes en papier d'aluminium stratifié, sur le dessus seulement, et seule

la date de fabrication doit figurer sur la première ligne) ou en partie sur le dessus et en partie sur le dessous de la boîte, sans briser les éléments du symbole, dans l'espace délimité par la première collerette de renfort.

Les symboles suivants doivent être placés sur le dessus des boîtes lithographiées: date de fabrication (jour/mois/année) et numéro de quart de travail.

La date limite (jour/mois/année) d'entreposage doit également figurer sur les boîtes en papier d'aluminium stratifié.

Graisses animales:

- types de graisses.

Pour les graisses en boîte, les mêmes renseignements que ceux figurant à la section 4.2.2.2 (viandes/viandes et légumes en boîte).

Pour les autres produits alimentaires à base de viandes (bouillons, concentrés de bouillon, petits déjeuners déshydratés (Bodrost, Nadezhda, etc.):

- emplois recommandés.

4.3 Produits à base de volailles:

4.3.1 Viandes de volailles en carcasses (non emballées):

- marque de l'expert en marchandises (qualité ou catégorie) appliquée directement sur la carcasse.

Si un label en papier est attaché à une patte:

- qualité ou catégorie;
- les mots "inspection vétérinaire"; et
- numéro d'entreprise.

Prescriptions concernant les renseignements à placer sur les caisses renfermant des carcasses de volailles non emballées:

- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- type et âge de la volaille;
- nombre de carcasses;
- poids net et brut;
- qualité ou catégorie;
- les mots "inspection vétérinaire";

- méthode de traitement;
- date de fabrication;
- heure de fabrication (pour les carcasses réfrigérées);
- durée de validité et conditions d'entreposage;
- état thermique (réfrigéré, congelé);
- méthode de traitement des carcasses (vidées, à demi-vidées, vidées mais accompagnées des abats et du cou);
- nom de tout agent de conservation ou des autres additifs alimentaires utilisés, le cas échéant;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.3.2 Viandes de volailles en carcasses, en demi-carcasses ou en partie de carcasses, emballées dans des contenants de consommation:

- type et âge de la volaille;
- qualité ou catégorie, le cas échéant;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballer, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- méthode de traitement (pour les carcasses entières: vidées, à demi-vidées, vidées mais accompagnées des abats et du cou);
- nom de tout agent de conservation ou des autres additifs alimentaires utilisés, le cas échéant;
- les mots "inspection vétérinaire" (pour les carcasses entières);
- état thermique (réfrigéré, congelé);
- date de fabrication;
- heure de fabrication (pour les produits réfrigérés);
- durée de validité et conditions d'entreposage;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.3.3 Viandes de volailles habillées (en morceaux et habillées mécaniquement, notamment congelées en bloc):

- nom du produit;
- type de volaille;
- qualité, le cas échéant;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- date de congélation (le cas échéant);
- date et heure de fabrication (pour les viandes réfrigérées);
- durée de validité et conditions d'entreposage;
- poids net et brut;
- nom de tout agent de conservation ou des autres additifs alimentaires utilisés, le cas échéant;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.3.4 Viandes de volailles en boîte avec ou sans légumes:

Les mêmes renseignements qu'à la section 4.2.2.2 (viandes/viandes et légumes en boîte).

4.3.5 Sous-produits:

- type et nom du sous-produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- valeur nutritive;
- état thermique (réfrigéré, congelé);
- durée de validité et conditions d'entreposage;
- durée de mise en vente (pour les produits réfrigérés);
- date de congélation (pour les blocs congelés);

- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.3.6 Produits semi-cuisinés à base de volailles:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- état thermique (réfrigéré, congelé);
- date de fabrication;
- date et heure de fabrication (pour les produits réfrigérés);
- préparations recommandées;
- durée de validité et conditions d'entreposage;
- nom de tout agent de conservation ou des autres additifs alimentaires utilisés, le cas échéant;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.3.7 Saucisses à base de volailles et produits cuisinés:

- nom du produit;
- qualité, le cas échéant;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive;
- date et heure de fabrication (pour les produits bouillis);
- durée de validité et conditions d'entreposage;

- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Les renseignements peuvent être placés entièrement ou en partie sur le boyau synthétique des saucisses.

4.3.8 Graisses fondues, par type de volailles:

- type et qualité de graisse;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- valeur nutritive;
- date de fabrication;
- durée de validité et conditions d'entreposage;
- nom de tout agent de conservation ou des autres additifs alimentaires utilisés, le cas échéant;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.3.9 Œufs de consommation par type de volailles (non emballés):

- catégorie (à inscrire à l'encre rouge sur les œufs de régime et à l'encre bleue sur les œufs de table); et
- date de tri.

Prescriptions concernant les renseignements devant figurer sur les contenants de consommation et les boîtes à œufs:

- nom du produit;
- catégorie;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- nombre d'œufs;
- marque du service vétérinaire;

- date de tri;
- durée de validité;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.3.10 Produits à base d'œufs en contenants de consommation:

- nom du produit. Le nom doit comprendre le mot "pasteurisé", "acidifié" ou "sans sucre", le cas échéant;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive;
- agents de conservation, additifs alimentaires ou autres additifs utilisés, le cas échéant;
- date de fabrication;
- durée de validité et conditions d'entreposage;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.4 Lait et produits laitiers:

- nom du produit;
- qualité, le cas échéant;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids ou volume net du produit;

Le poids net doit être mentionné pour les produits en vrac, solides, pâteux ou visqueux ou contenant des bulles d'air ainsi que pour les produits à l'égard desquels aucune procédure normalisée de mesure de la densité ne peut être utilisée.

Le poids ou volume net du produit (au choix du fabricant) doit être mentionné pour les produits à l'égard desquels des procédures normalisées de mesure de la densité peuvent être utilisées:

- ingrédients du produit;
- agents de conservation et autres additifs alimentaires, le cas échéant;
- valeur nutritive, pourcentage pondéral de vitamines (dans le cas des produits vitaminés);
- conditions d'entreposage;
- durée de validité (sauf pour la glace);
- durée de conservation et date de fabrication (pour la glace);
- méthode de préparation (pour les produits laitiers, semi-préparés et en boîte);
- conditions d'emploi. Pour les produits employés à des fins thérapeutiques, préventives ou diététiques ou pour les produits destinés à des personnes qui accusent un certain poids en raison de leur profession ou de leur activité sportive, il faut mentionner le cas échéant les contre-indications;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.4.1 Produits laitiers en boîte:

- nom du produit;
- qualité, le cas échéant;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive;
- conditions d'entreposage;
- préparations recommandées;
- brève description du produit;
- durée de validité.

La durée de validité doit être suivie de la mention: "la date de fabrication est indiquée sur le dessus de la boîte", ou "la date de fabrication est indiquée sur le dessus de la boîte à la première (ou seconde) ligne", ou "la date de fabrication est indiquée sur le rabat inférieur du paquet":

- la date de fabrication (jour/mois/année) doit figurer sur le dessus ou le dessous de la boîte ou sur le rabat inférieur du paquet;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.4.1.1 Renseignements devant figurer sur le dessus et le dessous des boîtes (pour les produits fabriqués dans la Fédération de Russie)

Un code symbolique inscrit sur une ou deux lignes doit figurer sur le dessus et le dessous des boîtes en métal renfermant des produits laitiers condensés.

Marquage sur une ligne:

- a) Cinq à huit symboles doivent être estampillés l'un après l'autre sur une seule ligne sur le dessus de la boîte en métal:
- M – indice de l'industrie laitière;
 - numéro du fabricant;
 - numéro de lot du produit en boîte; et
 - numéro de quart de travail.
- b) Six symboles doivent être estampillés l'un après l'autre sur une seule ligne sur le dessus de la boîte en métal:
- le jour de fabrication du produit est indiqué par deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
 - le mois de fabrication est indiqué par deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
 - l'année de fabrication doit être représentée par les deux derniers chiffres de l'année de fabrication.

Marquage sur deux lignes.

La première ligne doit renfermer des données telles que celles mentionnées à la section 4.4.1.1 a) et la seconde ligne, les données dont il est question à la section 4.4.1.1 b).

Le dessous ou le dessus d'une boîte en métal ou d'une boîte en métal cartonnée renfermant des produits laitiers déshydratés doit afficher les symboles ci-après sur deux lignes:

Sur la première ligne:

- M (indice de l'industrie laitière);
- numéro du fabricant;
- numéro de lot du produit (un à trois chiffres); et

- numéro de quart de travail (un chiffre).

Sur la seconde ligne: la date de fabrication exprimée en jour, mois et année (deux chiffres séparés par des points pour le jour, de même que pour le mois et l'année).

L'indice de l'industrie laitière peut être mentionné séparément sur le dessous ou le dessus de la boîte.

Sur la partie inférieure étroite d'un tube, les renseignements suivants doivent être estampillés:

- numéro de quart de travail – un seul chiffre;
- jour de fabrication représenté par deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
- mois de fabrication représenté par deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
- année de fabrication représentée par les deux derniers chiffres de l'année de fabrication; et
- numéro de lot du produit en boîte (un à trois chiffres).

Le numéro de quart de travail et la date de fabrication correspondant au jour, mois et année (chacun étant représenté par deux chiffres séparés par des points) doivent figurer sur le rabat inférieur d'un paquet renfermant des produits laitiers déshydratés. Le numéro de quart de travail doit figurer à gauche de la date de fabrication et en être séparé par un espace.

4.5 Poissons, fruits de mer et leurs produits:

4.5.1 Prescriptions concernant les renseignements devant figurer sur le label:

- nom du produit;
- indication du lieu de pêche;
- longueur et poids du poisson (grand, moyen ou petit);
- type d'habillage (étêté, vidé, en filets, en tranches, etc.);
- type de traitement;
- degré de salinité (faible, moyen, élevé);
- qualité (le cas échéant) ou catégorie (pour les filets de poissons congelés);
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net (sauf pour le caviar d'esturgeon en boîte à couvercle arrachable);
- renseignements sur la valeur nutritive et la teneur vitaminique;

- conditions d'entreposage;
- durée de conservation;
- durée de validité (sauf pour les poissons vivants et congelés, les fruits de mer et les graisses);
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- date de fabrication: jour, mois et année (jour, mois et heure à laquelle le traitement a pris fin dans le cas des produits très périssables);
- ingrédients du produit;
- renseignements sur la certification;
- renseignements sur la préparation et/ou la méthode de consommation; et
- emballage sous vide (le cas échéant).

Le lieu de pêche, la longueur et le poids du poisson, le type d'habillage, le type de traitement, le degré de salinité, les ingrédients du produit et les renseignements sur la préparation et/ou la méthode de consommation doivent être mentionnés au besoin, compte tenu des caractéristiques particulières des produits emballés.

4.5.2 Renseignements additionnels au sujet du caviar d'esturgeon en boîte à ouverture arrachable:

- numéro du contremaître.

La date de fabrication et le numéro désignant le contremaître doivent figurer sur le dessus de la boîte sur deux lignes.

Sur la ligne supérieure: la date de fabrication représentée par une période de dix jours, le mois et l'année.

La période de dix jours doit être représentée par un chiffre (1, 2 ou 3), le mois par deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro) et l'année, par son dernier chiffre.

Sur la ligne inférieure: le numéro du contremaître (un ou deux chiffres).

4.6 Poissons et fruits de mer en boîte et conservés:

4.6.1 Prescriptions relatives aux renseignements figurant sur le label:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballer, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine.

Le nom du fabricant peut être omis si le nom de l'entreprise à laquelle appartient le fabricant et son lieu/adresse sont mentionnés:

- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;

- qualité, le cas échéant;
- poids net;
- durée de validité;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- valeur nutritive (la teneur vitaminique doit être mentionnée pour le poisson et les produits à base de poissons en boîte ou conservés qui contiennent plus de 0,1 mg de vitamines B₁ et B₂ et plus de 2,0 mg de PP par portion de 100 g de produit;
- la durée de conservation à compter de la date de fabrication (jours, mois et années). Elle doit être suivie de la phrase: "La date de fabrication est indiquée sur le dessus à la première ligne" ou pour les boîtes lithographiées où la date de fabrication n'est mentionnée que sur le dessus, "la date de fabrication est indiquée sur le dessus";
- poids du poisson sans saumure pour les produits conservés dans de grands paquets vendus au poids;
- conditions d'entreposage pour les produits nécessitant des conditions d'entreposage spéciales (par exemple, pour les conserves, l'étiquette doit mentionner bien en vue: "Ces produits conservés devraient être entreposés à une température de ... à ... pendant ... mois");
- méthode d'emploi;
- ingrédients du produit; et
- renseignements sur la certification.

4.6.2 Renseignements mentionnés sur le dessous et le dessus des boîtes (pour les produits fabriqués dans la Fédération de Russie; la date de fabrication doit être indiquée pour tous les produits).

4.6.2.1 Trois lignes d'un code symbolique doivent figurer dans l'espace délimité par la première collerette de renfort sur le dessous ou le dessus des boîtes non lithographiées en fer blanc et en aluminium qui contiennent du poisson conservé.

Sur la première ligne:

- date de fabrication du produit (jour, mois, année);
- jour: deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
- mois: deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
et
- année: les deux derniers chiffres.

Sur la deuxième ligne:

- marque de lot: un à trois symboles alphanumériques, sauf pour le "P";
- numéro de fabricant: un à trois symboles alphanumériques.

Sur la troisième ligne:

- numéro de quart de travail: un chiffre;
- indice de l'industrie du poisson: la lettre "P".

Lorsque la marque de lot et le numéro de fabricant sont représentés par un ou deux chiffres, ils doivent être précédés d'un ou deux espaces respectivement.

Ci-après figure l'exemple du code d'un produit en boîte portant la marque de lot 137, fabriqué par le fabricant n° 157 pendant le premier quart de travail du 5 octobre 1988:

051088
137157
1P

Seuls les renseignements omis dans la lithographie doivent figurer sur le dessus des boîtes lithographiées, et la date de fabrication doit être indiquée à la première ligne.

Les fabricants qui n'ont qu'un seul quart de travail n'ont pas à préciser le quart de travail et doivent placer un code symbolique sur le dessus de la boîte réparti sur deux lignes:

Sur la première ligne:

- date de fabrication (jour, mois, année);

Sur la deuxième ligne:

- indice de l'industrie du poisson: la lettre "P" (à omettre sur les boîtes lithographiées);
- marque de lot: un à trois symboles alphanumériques, sauf pour le "P";
- numéro du fabricant: jusqu'à trois symboles alphanumériques.

Les fabricants se servant de matériel importé peuvent afficher le code symbolique sur deux ou trois lignes.

Renseignements figurant sur trois lignes:

La première ligne:

- jour: deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
- mois: une lettre autre que "3"; année: le dernier chiffre.

Sur la deuxième ligne:

- numéro de quart de travail: un chiffre; marque de lot: trois chiffres.

Sur la troisième ligne:

- indice de l'industrie du poisson: la lettre "P"; numéro d'usine: trois chiffres.

Renseignements figurant sur trois lignes:

Sur la première ligne:

- indice de l'industrie du poisson: la lettre "P" (à omettre sur les boîtes lithographiées); date de fabrication (jour, mois, année).

Sur la deuxième ligne:

- numéro de quart de travail: un chiffre (à omettre par les fabricants qui n'ont qu'un seul quart de travail); marque de lot: un à trois symboles alphanumériques, sauf pour le "P"; numéro de fabricant: jusqu'à trois symboles alphanumériques.

4.6.2.2 Sur les boîtes de caviar d'esturgeon, le code symbolique doit figurer sur deux lignes:

Sur la première ligne:

- date de fabrication (période de dix jours, mois, année);
- période de dix jours: un chiffre (1, 2 ou 3);
- mois: deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
- année: le dernier chiffre.

Sur la deuxième ligne:

- numéro de contremaître: un à deux chiffres.

4.6.2.3 Sur les boîtes de caviar d'œufs de saumon, le code symbolique doit figurer sur trois lignes:

Sur la première ligne:

- date de fabrication (période de dix jours, mois, année);
- jour: tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro;
- mois: deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
- année: les deux derniers chiffres.

Sur la deuxième ligne:

- la marque de lot "caviar".

Sur la troisième ligne:

- numéro d'usine: jusqu'à trois symboles;
- numéro de quart de travail: un chiffre;
- indice de l'industrie du poisson: la lettre "P" (à omettre sur les boîtes lithographiées).

4.6.2.4 Les renseignements figurant sur les boîtes et paquets en carton de conception artistique qui renferment une série de boîtes ou des boîtes individuelles doivent être les mêmes qu'à la section 4.6.1.

4.6.2.5 Les renseignements spécifiés aux sections 4.6.1, 4.6.2.1, 4.6.2.2 et 4.6.2.3 doivent figurer sur le couvercle ou le corps des bocaux en polyéthylène.

La marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant, doit figurer sur le dessous du bocal.

4.6.2.6 Le marquage des couvercles de bocaux en polyéthylène doit être conforme aux prescriptions des sections 4.6.2.1, 4.6.2.2 et 4.6.2.3.

Les légendes lithographiées sur les bocaux en polychlorure de vinyle et en polypropylène doivent renfermer les données mentionnées à la section 4.6.1; le marquage des couvercles lithographiés en aluminium doit être conforme aux prescriptions des sections 4.6.2.1, 4.6.2.2 et 4.6.2.3.

4.6.2.7 Les bocaux en verre contenant un produit doivent comporter un label présentant les renseignements mentionnés à la section 4.6.1. Le label doit également indiquer le numéro de quart de travail et les jour, mois et année de la fabrication du produit.

Les marques peuvent être placées soit sous le couvercle soit sur le verre. Dans le cas des entreprises qui ne fonctionnent qu'avec un quart de travail, il n'y a pas lieu de mentionner le numéro de quart de travail.

Les labels précisant le numéro de quart de travail et la date de fabrication doivent être collés sur le dessous des bocaux de forme conique et en verre; les autres détails doivent figurer sur le couvercle lithographié.

Le marquage des couvercles de bocaux en verre contenant du caviar d'esturgeon doit être conforme aux prescriptions de la section 4.6.1.

La date de fabrication (mois, année) doit figurer sur une seule ligne:

- mois: deux chiffres (tout chiffre égal ou inférieur à neuf doit être précédé du zéro);
- année: le dernier chiffre.

4.7 Produits de la transformation des céréales: farines, céréales, flocons, farine de gruau, criblures:

- nom du produit;
- qualité ou nombre;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;
- pour la farine de froment vitaminée des première et seconde qualités, le terme "VITAMINE" (en gros caractères);
- valeur nutritive, teneur vitaminique;

- conditions d'entreposage;
- durée de conservation;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Les mêmes renseignements doivent figurer sur les étiquettes attachées aux sacs.

4.8 Produits de la boulangerie:

4.8.1 Produits de la boulangerie, emballés:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive;
- teneur en celluloses vitaminées, fibres alimentaires et autres éléments des produits spéciaux, compte tenu de leur utilisation prévue;
- conditions d'entreposage;
- date de fabrication;
- durée de conservation;
- durée de validité (pour les biscottes, biscuits salés, longuets ou baguettes);
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.8.2 Produits de la boulangerie, non emballés.

Un feuillet de renseignements affiché dans la salle des ventes doit fournir les renseignements ci-après:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant;
- poids net;

- ingrédients du produit;
- valeur nutritive;
- teneur en celluloses vitaminées, fibres alimentaires et autres éléments pour les produits spéciaux, compte tenu de leur utilisation prévue;
- conditions d'entreposage;
- heure et date de fabrication;
- durée de mise en vente;
- durée de validité (pour les tartes, petits pains et beignets);
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.9 Nouilles emballées:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballer, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- poids net et degré d'humidité normal;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- ingrédients du produit;
- tout colorant, aromatisant, additif alimentaire et autres utilisés, le cas échéant;
- groupe et classe du produit;
- valeur nutritive;
- date de fabrication;
- durée de conservation;
- méthode de préparation;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Pour les nouilles non emballées, les mêmes renseignements doivent être affichés dans la salle des ventes.

4.10 Sucrieries:

4.10.1 Prescriptions générales en matière de marquage:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- poids net;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive et teneur vitaminique, si des vitamines sont employées dans la fabrication du produit;
- conditions d'entreposage;
- date de fabrication (et heure dans le cas des produits périssables);
- préparations recommandées;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.10.2 Les mêmes renseignements doivent figurer sur les bocaux et/ou étiquettes amovibles.

4.10.3 Prescriptions additionnelles en matière de marquage pour:

4.10.3.1 Les sucrieries pour diabétiques:

- teneur (calculée) par portion de 100 grammes de produit en: xylite, sorbitol et/ou autres édulcorants, sucre total (en saccharose);
- la phrase "À employer sur prescription médicale";
- consommation quotidienne de xylite, sorbitol et/ou autres édulcorants: maximum de 30 grammes; et
- un symbole indiquant qu'il s'agit d'un produit pour diabétique.

4.10.3.2 Produits alimentaires diététiques:

- dose quotidienne (nombre de morceaux pouvant être consommés simultanément); et
- emplois recommandés.

4.11 Sucre:

- nom du produit;

- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- poids net;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- valeur nutritive;
- teneur en glucides;
- conditions d'entreposage;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.11.1 Les mêmes renseignements doivent figurer sur les étiquettes attachées aux sacs.

4.11.2 Les sachets contenant cinq à 20 grammes de sucre raffiné ou de sucre cristallisé doivent indiquer les renseignements suivants:

- nom et marque de fabrique ou de commerce du fabricant;
- nom du produit;
- poids net en grammes; et
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié.

4.12 Produits à base de fruits et de légumes:

4.12.1 Fruits et légumes frais emballés:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids ou quantité net du produit;
- mention de méthodes de traitement spécial, s'il y a lieu;
- renseignements publicitaires, au besoin;
- conditions d'entreposage, au besoin;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Pour les produits non emballés à base de fruits et légumes frais, les renseignements ci-dessus doivent être affichés dans la salle des ventes.

4.12.2 Produits à base de fruits et légumes conditionnés, y compris en boîtes:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids ou volume net du produit;
- poids ou poids en pourcentage du principal ingrédient (pour les préparations conservées dans des sirops, des marinades ou des gelées);
- ingrédients du produit;
- poids en pourcentage des fruits ou légumes (pour les nectars et boissons);
- valeur nutritive (indiquant la teneur vitaminique, en constituants minéraux et en additifs pour les produits à usage spécial);
- mention de tout traitement spécial des matières premières, des produits semi-finis, ou finis;
- teneur en édulcorants pour les produits en boîte pour diabétiques;
- préparations et emplois recommandés, s'il y a lieu;
- conditions d'entreposage, si elles ne sont pas normales;
- date de fabrication;
- durée de validité;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.13 Concentrés alimentaires:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;

- valeur nutritive et teneur vitaminique et en substances minérales utilisées, s'il y a lieu;
- date de fabrication;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- méthode de préparation;
- recommandations concernant l'emploi des concentrés alimentaires destinés à des fins thérapeutiques ou diététiques ou à l'alimentation des bébés, notamment la base de céréales, par exemple, "Recommandées par l'Institut de bromatologie de l'Académie russe des sciences médicales (RAMS)", "Recommandée pour les personnes souffrant de diabète";
- préparations et emplois recommandés du produit (s'il y a lieu); n'importe quel renseignement nécessaire pour annoncer et identifier le produit, sinon les mêmes renseignements qu'à la section 3.4;
- conditions d'entreposage, si elles ne sont pas normales;
- durée de validité conformément à la liste approuvée par le gouvernement de la Fédération de Russie, ou durée de conservation; et
- renseignements sur la certification.

4.14 Thé, café et boissons à base de thé et café; épices et assaisonnements, aromatisants et exhausteurs de goût:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- poids net;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- ingrédients du produit;
- méthodes de préparation;
- qualité, le cas échéant;
- date de fabrication ou d'emballage;
- durée de validité conformément à la liste approuvée par le gouvernement de la Fédération de Russie ou durée de conservation;
- conditions d'entreposage, si elles ne sont pas normales;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- emballage sous vide, le cas échéant;

- renseignements sur la certification;
- pour le café et les boissons à base de café, le nom du produit doit renfermer les indications suivantes:
- café naturel torréfié (en grains ou moulu);
- café naturel en poudre;
- boissons non solubles à base de café; ou
- boissons solubles à base de café.

4.15 Produits à base d'huiles et de graisses:

4.15.1 Prescriptions générales en matière de renseignements:

- nom du produit;
- type de produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- poids ou volume net du produit;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive et teneur vitaminique;
- durée de validité;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.15.2 Prescriptions additionnelles en matière de renseignements:

Huiles végétales:

- qualité (le cas échéant);
- date d'embouteillage (pour les produits vendus en contenants);
- date de remplissage (pour les produits vendus en barils, cuves, réservoirs ou conteneurs).

Mayonnaises:

- date de fabrication;
- conditions d'entreposage.

Margarine et produits à base de margarine:

- qualité (le cas échéant);
- date de fabrication;
- conditions d'entreposage.

4.16 Produits à base de vins:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- volume en litres;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- titre alcoométrique volumique;
- teneur en sucre au poids (sauf pour les vins secs, cognacs, brandys et calvados); pour les vins de champagne, le nom d'après la teneur en sucre: brut, sec, demi-sec, demi-doux, doux;
- date d'embouteillage ou de sortie (pour les champagnes et produits en bouteilles) – au verso ou recto du label, sur les autres matériaux d'emballage, ou directement sur le contenant;
- millésime (pour les vins fins et de collection);
- âge moyen des cognacs (pour les cognacs spéciaux et fins);
- nom de l'embouteilleur - à indiquer au recto ou au verso du label ou sur le col de la bouteille;
- renseignements sur les ingrédients des couleurs, aromatisants ou édulcorants utilisés, le cas échéant;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.17 Bières et boissons non alcooliques:

4.17.1 Les renseignements doivent figurer sur le label, l'affichage au comptoir, la collerette, la capsule-couronne ou directement sur le contenant.

4.17.2 Boissons et sirops liquides non alcooliques:

- nom du produit, du groupe, du sous-groupe et du type;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;

- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- volume en litres;
- degré alcoolique (si le titre alcoométrique volumique est supérieur à 1,0 pour cent);
- ingrédients de la boisson;
- valeur nutritive;
- conditions d'entreposage;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.17.2.1 Les renseignements additionnels ci-après peuvent être fournis:

- marque de fabrique ou de commerce approuvée de la boisson;
- nom de l'entité qui a conçu la boisson;
- brève description de la base de la boisson;
- la phrase "Réfrigérer avant de boire" et d'autres messages de nature informative ou publicitaire.

Le volume peut être indiqué sur l'étiquette par les mentions 0,33 et 0,5 ou 1,0, 1,5 et 2,0 litres, une coche indiquant le volume réel.

4.17.3 Boissons concentrées:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net en grammes ou volume en litres;
- méthode d'emploi;
- durée de validité;
- la phrase "À conserver dans un endroit frais et sec";
- valeur nutritive;
- ingrédients du concentré;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et

- renseignements sur la certification.

4.17.3.1 Les renseignements additionnels ci-après peuvent être fournis:

- marque de fabrique ou de commerce approuvée du produit;
- nom de l'entité qui a conçu la recette et autres messages de nature informative ou publicitaire.

4.17.4 Bases concentrées:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- volume en litres;
- titre alcoométrique volumique;
- conditions d'entreposage;
- méthodes d'emploi;
- la phrase "Approuvé par les autorités de la santé publique de la Fédération de Russie" faisant mention de tout effet préventif;
- ingrédients de la base concentrée;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Ces renseignements peuvent être complétés par le nom de l'entité qui a conçu la base concentrée et par d'autres messages de nature informative ou publicitaire.

4.17.5 Bière:

- nom du produit;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- capacité de fermentation du moût initial;
- titre alcoométrique volumique minimal;
- ingrédients de la bière;
- durée de validité;

- conditions d'entreposage;
- volume en litres;
- valeur nutritive;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Ces renseignements peuvent être complétés par des messages de nature informative ou publicitaire.

4.17.6 Boissons à base de malts, de céréales et peu alcoolisées:

- nom du produit;
- type de boisson (pour les boissons peu alcoolisées);
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballer, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- durée de validité;
- conditions d'entreposage;
- volume en litres;
- valeur nutritive;
- titre alcoométrique volumique;
- ingrédients de la boisson;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Ces renseignements peuvent être complétés par des messages de nature informative ou publicitaire.

4.17.7 Eau minérale naturelle:

- nom du produit;
- type (gazéifiée, non gazéifiée);
- groupe de l'eau, numéro du puits ou nom de la source;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballer, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;

- volume en litres;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant;
- utilisation prévue (table, usage thérapeutique, table et usage thérapeutique);
- sels, en grammes par litre;
- conditions d'entreposage;
- durée de validité;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié;
- renseignements sur la certification; et
- analyse chimique, mentions des traitements (pour l'eau utilisée à des fins thérapeutiques ou pour la table et à des fins thérapeutiques).

Ces renseignements peuvent être complétés par des messages de nature informative ou publicitaire.

4.17.8 Eau artificiellement minéralisée:

- nom du produit;
- type (gazéifiée, non gazéifiée);
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballleur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- la phrase "artificiellement minéralisée";
- sels, en grammes par litre;
- analyse chimique;
- durée de validité;
- conditions d'entreposage;
- volume en litres;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Ces renseignements peuvent être complétés par des messages de nature informative ou publicitaire.

4.18 Vodka, spiritueux et alcools de bouche à 95 pour cent:

- nom du produit;
- marque;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- titre (titre alcoométrique volumique);
- volume en litres;
- ingrédients du produit;
- aromatisants ou colorants, le cas échéant;
- teneur en sucre au poids, en grammes par 100 millilitres de spiritueux, si la recette comprend du sucre;
- date d'embouteillage. À indiquer au verso ou recto du label. Peut figurer sur les capsules ou l'affichage au comptoir ou directement sur le contenant à des endroits où il est facile de la lire;
- le mot "Vieilli" pour les vieilles liqueurs;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

Ces renseignements peuvent être complétés par le nom de l'entité qui a conçu la recette et par d'autres messages de nature informative ou publicitaire.

4.19 Miel:

- nom du produit;
- authenticité (miel naturel ou artificiel);
- type de produit (origine botanique);
- année de récolte;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballeur, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;

- valeur nutritive;
- conditions d'entreposage;
- durée de conservation;
- date d'emballage;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

4.20 Amidons et produits à base d'amidons:

- nom et type de produit;
- qualité, le cas échéant;
- nom et lieu/adresse du fabricant, de l'emballer, de l'exportateur et de l'importateur; nom du pays et du lieu d'origine;
- marque de fabrique ou de commerce du fabricant, le cas échéant;
- poids net;
- ingrédients du produit;
- valeur nutritive;
- conditions d'entreposage;
- durée de validité;
- date de fabrication;
- désignation du document réglementaire ou technique en vertu duquel le produit a été fabriqué et peut être identifié; et
- renseignements sur la certification.

ANNEXE A
(Obligatoire)

Liste des documents réglementaires où il est fait mention des termes et définitions
et de la procédure d'application des marques de conformité

| | |
|---------------|---|
| GOST 16367-86 | Industrie alimentaire. Termes et définitions |
| GOST 16814-88 | Industrie de la boulangerie. Termes et définitions |
| GOST 17164-71 | Industrie laitière. Fabrication de produits à base de lait de vache entier. Termes et définitions |
| GOST 17527-86 | Emballage. Termes et définitions |
| GOST 18158-72 | Fabrication de produits à base de viandes. Termes et définitions |
| GOST 18447-91 | Produits à base de viande de volailles. Termes et définitions |
| GOST 18478-85 | Industrie du thé. Termes et définitions |
| GOST 18848-73 | Huiles végétales. Indicateurs de qualité. Termes et définitions |
| GOST 19477-74 | Fruits et légumes en boîte. Procédés de production. Termes et définitions |
| GOST 19708-74 | Conditionnement des huiles, des graisses et des acides gras végétaux – Hydrogénation. Termes et définitions |
| GOST 20001-74 | Distillation. Concepts de base. Termes et définitions |
| GOST 21314-75 | Huiles végétales. Fabrication. Termes et définitions |
| GOST 24583-81 | Amidons et produits à base d'amidons. Termes et définitions |
| GOST 25509-82 | Industrie de la fabrication du beurre. Termes et définitions |
| GOST 26884-86 | Produits de l'industrie du sucre. Termes et définitions |
| GOST 27599-88 | Industrie fromagère. Termes et définitions |
| GOST 28322-89 | Produits conditionnés à base de fruits et de légumes. Termes et définitions |
| GOST 29018-91 | Industrie brassicole. Termes et définitions |
| GOST 29128-91 | Produits à base de viandes. Termes et définitions de l'évaluation des qualités organoleptiques |
| GOST 30054-93 | Poissons et fruits de mer en boîte et conservés. Termes et définitions |

| | |
|-----------------|--|
| GOST R 1.9-95 | Procédure d'application aux produits et services de la marque de conformité aux normes d'État |
| GOST R 50380-92 | Poissons et produits de la pêche. Termes et définitions |
| GOST R 50460-92 | Marque de conformité pour la certification obligatoire. Forme, taille et prescription techniques |
| GOST 1098-87 | Industrie des boissons non alcooliques. Concepts de base. Termes et définitions |

ANNEXE B
(Obligatoire)

Définitions des types et noms de produits spécifiques non mentionnés
dans les documents réglementaires

Produits laitiers

- B.1 *Lait* désigne le produit de la lactation normale sans ajout ni suppression d'aucun de ses ingrédients.
- B.2 *Lait standardisé* désigne un produit dérivé uniquement du lait par addition ou élimination de ses ingrédients afin de ramener la teneur du lait aux éléments prescrits dans les règlements pertinents.
- B.3 *Produit laitier* désigne un produit dérivé uniquement du lait avec ou sans addition des substances nécessaires à sa transformation/entreposage ou d'additifs alimentaires et ce, sans remplacer aucun des éléments du produit par des substances d'origine non laitière.
- B.4 *Produit laitier combiné* désigne un produit à base de lait dans lequel un ou plusieurs des ingrédients du lait ont été en partie remplacés par des substances d'origine non laitière.
- B.5 *Substitut du lait/produits à base de lait* désigne un produit similaire au lait (un produit laitier) par son apparence, l'ensemble de ses ingrédients, ses propriétés et ses méthodes d'emploi dans lequel au moins un des éléments du lait est remplacé plus qu'à moitié par des ingrédients non laitiers.
- B.6 *Lait naturel/produit laitier naturel* désigne du lait ou un produit laitier auquel aucune substance n'a été ajoutée, y compris de l'eau.
- B.7 *Lait reconstitué/produit laitier reconstitué* désigne du lait ou un produit laitier fabriqué en ajoutant de l'eau à du lait ou à un produit laitier en poudre ou condensé afin de reconstituer le ratio spécifique entre les substances sèches et l'eau.
- B.8 *Lait/produits laitiers recombinaés* désigne du lait ou un produit laitier fabriqué en mélangeant des matières grasses du lait et d'autres ingrédients du lait/produits laitiers, avec ou sans addition d'eau, dans une proportion permettant de reconstituer les propriétés et les caractéristiques propres à un produit particulier.
- B.9 *Beurre* désigne un produit alimentaire fabriqué à partir de lait de vache et ayant son goût et son arôme spécifiques et sa souplesse (à 12+2° C) et contenant 50 à 85 pour cent de matières grasses du lait.

Café et produits à base de café

- B.10 *Café naturel, torréfié et en poudre*, comprend les produits manufacturés à partir de café naturel torréfié ou avec l'ajout de 20 pour cent ou moins de chicorée.
- B.11 *Boisson à base de café* désigne un produit fabriqué par l'ajout d'autres ingrédients au café (plus de 20 pour cent de chicorée, ou de céréales (orge, seigle, avoine, etc.) ou les deux, ou d'autres éléments).

Vins et spiritueux

- B.12 *Vins de raisins* désigne des boissons produites par la fermentation alcoolique du moût ou de la pulpe de raisins (raisins écrasés).
- B.13 *Vins mousseux* désigne des vins préparés par saturation de vins traités dans leur propre gaz carbonique durant leur deuxième fermentation en bouteilles ou dans des cuves sous pression.
- B.14 *Vins de champagne* désigne des vins préparés par saturation du vin de champagne dans son propre gaz carbonique durant sa seconde fermentation en bouteilles ou dans des cuves sous pression.
- B.15 *Vins perlants* désigne des vins mousseux dont le gaz carbonique est soumis à une moindre pression.
- B.16 *Vins de fruits* désigne des vins produits par fermentation alcoolique de jus de fruits frais additionnés de sucre ou de jus sucrés extraits de la pulpe de fruits fermentée au préalable.
- B.17 *Vins de fruits secs* désigne des vins de fruits produits par fermentation complète du jus.
- B.18 *Vins de fruits semi-secs, semi-doux et doux* désigne des vins de fruits produits par la chaptalisation additionnelle de vins secs.
- B.19 *Vins de fruits faisant appel à une technologie spéciale* désigne des vins de fruits produits par la fermentation de jus de pommes au moyen de techniques spéciales qui confèrent des propriétés organoleptiques particulières aux vins.
- B.20 *Vins de desserts* désigne des vins de fruits de diverses qualités produits par fermentation du jus d'une seule sorte de fruits (autres que des pommes) et complétés par l'ajout d'alcool et de sucre.
- B.21 *Vins de fruits mousseux* désigne des vins de fruits préparés par saturation biologique du vin obtenu par fermentation du jus de fruits dans son propre gaz carbonique.
- B.22 *Vins de fruits gazéifiés* désigne des vins de fruits préparés par saturation physique du vin obtenue par fermentation du jus de fruits dans le gaz carbonique.
- B.23 *Cidre* désigne une boisson peu alcoolisée préparée par fermentation du jus de pommes, avec ou sans chaptalisation, puis par saturation ultérieure dans son propre gaz carbonique ou dans un autre gaz carbonique (cidre gazéifié).
- B.24 *Vin de miel* désigne un vin préparé par fermentation alcoolique du moût de miel avec ou sans chaptalisation ou addition d'alcool.
- B.25 *Boisson à base de miel* désigne une boisson préparée par fermentation du moût de miel avec ou sans chaptalisation, et avec ou sans addition d'alcool, d'extraits d'épices ou d'extraits d'arômes, d'exhausteurs de goût ou d'aromatisants et d'autres éléments.
- B.26 *Cognac* désigne une boisson alcoolique possédant un arôme et un goût distinctif préparée à partir d'alcools de cognac vieillissant pendant au moins trois ans.
- B.27 *Brandy* désigne des boissons alcooliques fortes fabriquées à partir de cognac ou d'alcools de raisins et de vins auxquels divers éléments sont ajoutés.

- B.29 *Calvados* désigne des boissons alcooliques fabriquées à partir d'alcools de pommes âgés ou récents et fermentés dans du chêne.
- B.29 *Boissons à base de vins* désigne des boissons alcooliques préparées à partir de vins de raisins ou de fruits ou de leurs concentrés, d'alcools de raisins ou de fruits additionnés d'alcools rectifiés, de sucre, de concentrés de chêne, d'exhausteurs de goût et d'aromatisants, de colorants, d'eau et d'autres ingrédients.
- B.30 *Cocktails à base de vins* désigne des boissons alcooliques préparées en mélangeant des vins de raisins ou de fruits ou du vin avec de l'eau et de l'acide citrique, des exhausteurs de goût et des essences.
- B.31 *Boissons à base de cognac* désigne des boissons alcooliques préparées à partir d'alcools de cognac vieillis au contact de bois de chêne pendant au moins une année avec addition, au besoin, de sucre, de colorants, d'extraits de chêne et d'eau.

Bière et boissons non alcoolisées

- B.32 *Jus renfermant des boissons non alcoolisées* désigne des boissons non alcoolisées contenant jusqu'à 50 pour cent de jus, notamment:
- Boissons de type nectar*: boissons non alcoolisées contenant 25 à 50 pour cent de jus;
- Boissons à base de jus*: boissons non alcoolisées contenant 6,0 à 24,9 pour cent de jus;
- Boissons à base de fruits*: boissons non alcoolisées contenant 3,0 à 5,9 pour cent de jus; et
- Boissons (limonade)*: boissons non alcoolisées contenant jusqu'à 2,9 pour cent de jus.
- B.33 *Boissons non alcoolisées à base de jus d'épice ou de plantes aromatiques* désigne des boissons non alcoolisées contenant des extraits, des concentrés à base ou dérivés de jus d'épices ou de plantes aromatiques.
- B.34 *Boissons non alcoolisées aromatisées* désigne des boissons non alcoolisées ne contenant pas de jus et préparées à l'aide d'aromatisants naturels et identiques ou de leurs composés (essences, huiles essentielles, émulsions, etc.).
- B.35 *Boissons peu alcoolisées* désigne des boissons d'un titre alcoométrique volumique de 9 pour cent au plus et préparées à partir d'alcools rectifiés, ou d'alcools de raisins ou de fruits, de sucre ou de ses substituts, d'exhausteurs de goût et d'aromatisants, de colorants, d'eau et d'autres ingrédients.
- B.36 *Base concentrée* désigne un produit fini de l'industrie des boissons non alcoolisées qui contient les principaux ingrédients de goût naturel d'une boisson non alcoolisée mélangés à un titre alcoométrique rectifié volumique de 25 pour cent au plus utilisé comme agent de conservation et renfermant suffisamment de substances biologiquement actives possédant des propriétés médicinales tel qu'attesté par un établissement pharmaceutique ou médical et dont l'emploi est recommandé comme produit alimentaire parapharmaceutique sous forme d'aromatisants à des boissons ou de l'eau chaude ou froide.
- B.37 *Boissons fermentées et kvases* désigne des boissons non alcoolisées préparées par fermentation alcoolique incomplète ou fermentation alcoolique et lactique de moûts de céréales, de légumes, de fruits ou de baies.

- B.39 *Concentrés de moût de kvas* désigne un produit dérivé de la fermentation du seigle, du malt et de céréales non maltées et servant à la préparation de boissons fermentées, de kvases, de boissons à base de céréales, etc.
- B.40 *Bière* désigne une boisson rafraîchissante, gazeuse ou mousseuse résultant de la fermentation du moût de bière au moyen de souches spéciales de levure de bière. Le moût de bière provient des sucres extraits du concassage de produits céréaliers: principalement le malt d'orge ou de blé, l'orge, le blé, le maïs et d'autres céréales, de l'eau, du sucre et des produits du houblon.
- B.41 *Bière issue de la fermentation basse* désigne la bière produite à l'aide de souches spéciales de levure de bière obtenue par fermentation basse.
- B.42 *Bière obtenue par fermentation haute* désigne la bière produite au moyen de souches spéciales de levure de bière en fermentation haute.
- B.43 *Bière légère* désigne une bière ayant une couleur de 0,4-2,5 points de couleur (maximum de 14 points EVS).
- B.44 *Bière ambrée* désigne une bière ayant une couleur de 2,5-4,0 points de couleur (15-40 EVS).
- B.45 *Bière brune* désigne une bière ayant une couleur de 4,0-8,0 points de couleur (40-160 points EVS).
- B.46 *Bière non alcoolisée* désigne une bière ayant au plus 0,4 pour cent en poids d'alcool (titre alcoométrique volumique de 0,5 pour cent).
- B.47 *Bière peu alcoolisée* désigne une bière ayant 1,0-6,0 pour cent en poids d'alcool (titre alcoométrique volumique de 1,5-8,0 pour cent).
- B.48 *Bière forte* désigne une bière ayant 6,0-10,0 pour cent en poids d'alcool (titre alcoométrique volumique de 8,0-11,5 pour cent).
- B.49 *Boisson maltée* désigne une boisson préparée avec une base de malt et d'exhausteurs de goût, d'aromatisants, de colorants et d'autres ingrédients.
- B.50 *Boisson maltée peu alcoolisée* désigne une boisson maltée d'un titre alcoométrique volumique maximal de 9 pour cent.
- B.51 *Boisson maltée forte* désigne une boisson maltée d'un titre alcoométrique volumique de 20 pour cent.
- B.52 *Boisson à base de céréales* désigne une boisson provenant de céréales naturelles ou traitées mélangées à des exhausteurs de goût, des aromatisants, des colorants et d'autres ingrédients.
- B.53 *Boisson peu alcoolisée à base de céréales* désigne une boisson à base de céréales d'un titre alcoométrique volumique de 9 pour cent au plus.
- B.54 *Boisson forte à base de céréales* désigne une boisson à base de céréales d'un titre alcoométrique volumique de 20 pour cent au plus.
- B.55 *Eau minérale* désigne une eau souterraine naturelle caractérisée par une analyse chimique constante.

- B.56 *Eau minéralisée* désigne une eau minérale enrichie de sels inorganiques (minéraux).
- B.57 *Eau artificiellement minéralisée* désigne de l'eau potable à laquelle ont été ajoutés des sels inorganiques.
- B.58 *Eau minérale aromatisée* désigne une eau minérale à laquelle des aromatisants ont été ajoutés.

Margarines

- B.59 *Margarine dure* désigne une margarine qui conserve sa forme et ses dimensions à une température de 18° C ou moins.
- B.60 *Margarine molle* désigne une margarine emballée en la versant dans des contenants (tasses ou boîtes) après réfrigération et décristallisation.
- B.61 *Margarine liquide* désigne une margarine fluide qui conserve les propriétés d'une émulsion homogène aux températures prescrites pour chaque nom spécifique de margarine liquide.

Produits analogues à des produits de la pêche

- B.62 *Bâtonnet analogue de crabe* désigne un produit fabriqué à partir de chairs surfines de poissons avec ou sans addition de chairs surfines de crevettes, d'exhausteurs de goût, d'aromatisants et de colorants.
- B.63 *Caviar en grains protéiné* désigne un produit fabriqué à partir de substances protéinées d'origine animale avec addition de laitance de poissons, d'huile de foie de morue, de colorants végétaux, d'agents de conservation et d'autres additifs.

Boissons à base de thé

- B.64 *Boisson à base de thé* désigne une boisson fabriquée à partir de fleurs, de fruits, de baies, de boutons, de feuilles ou d'herbes de végétaux dont les autorités sanitaires publiques autorisent l'emploi comme produit alimentaire, ou à partir de légumes, seuls ou mélangés, avec ou sans addition de thé.

Mots clés: Renseignements à l'intention du consommateur, marquage, labels, consommateurs, ingrédients, additifs alimentaires, produits alimentaires, valeur nutritive, durée de conservation, conditions d'entreposage, durée de validité, méthode de préparation, emplois recommandés, période de mise en vente.

ANNEXE 7

NORME D'ÉTAT DE LA FÉDÉRATION DU RUSSIE

Produits non alimentaires
Renseignements à l'intention du consommateur

Prescriptions générales

Version anglaise de la norme

GOSSTANDART de Russie
Moscou

Avant-propos

1. La présente norme a été élaborée par un Groupe de travail constitué en vertu de l'Ordonnance n° 101 du Gosstandart de Russie, datée du 1^{er} octobre 1997, visant à respecter le Décret n° 1037 du gouvernement de la Fédération de Russie, daté du 15 octobre 1997, sur les mesures visant à accompagner les produits non alimentaires importés sur le territoire de la Fédération de Russie de renseignements en langue russe.
2. Mise au point par le Département scientifique et technique du Gosstandart de Russie.
3. Adoptée en vertu de l'Ordonnance n° 439 du Gosstandart de Russie, en date du 30 décembre 1997.
4. Promulguée pour la première fois.

En cas de doutes ou de malentendus, prière de se reporter à la version officielle de la norme.

Table des matières

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 1. Champ d'application | 71 |
| 2. Normes de référence | 71 |
| 3. Définitions | 71 |
| 4. Prescriptions générales concernant les renseignements à l'intention du consommateur | 72 |
| 5. Disposition des renseignements | 76 |
| 6. Présentation des renseignements à l'intention du consommateur et prescriptions relatives à leurs qualités | 77 |
| Annexe A Liste des normes d'État régissant les prescriptions relatives au marquage des produits non alimentaires | 78 |

NORME D'ÉTAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Produits non alimentaires

Renseignements à l'intention du consommateur

Prescriptions générales

(Date de promulgation: le 1^{er} juillet 1998)

1. Champ d'application

La présente norme définit les prescriptions concernant les renseignements à fournir aux consommateurs sur les produits non alimentaires. Elle s'applique aux produits non alimentaires d'origine nationale et étrangère devant être vendus ou autrement distribués sur le territoire de la Fédération de Russie et énonce les prescriptions générales concernant les renseignements à fournir à leur sujet aux consommateurs.

La présente norme ne s'applique pas aux renseignements à fournir aux consommateurs sur les produits des secteurs industriels suivants:

- génie aéronautique;
- construction navale;
- technique des fusées et technique spatiale;
- industrie du bâtiment;
- armement et matériel militaire;
- produits et matériel de l'industrie nucléaire;
- produits d'imprimerie, œuvres d'art, pièces uniques de l'art vernaculaire et populaire;
- produits de la parfumerie et des soins de beauté;
- médicaments et produits médicaux.

La présente norme ne s'applique pas aux renseignements des composantes et des pièces destinées à l'entretien de produits non alimentaires particuliers en état de fonctionner et non commercialisés au détail.

2. Normes de référence

| | |
|-----------------|---|
| GOST 2.601-95 | Système unifié de documents de conception. Documents d'exploitation |
| GOST R 50460-92 | Signe de conformité à l'étape de la certification obligatoire. Forme, dimensions et prescriptions techniques |
| GOST R 1.9-95 | Système de normalisation de la Fédération de Russie. Procédure de marquage des produits et services avec le signe de la conformité aux normes d'État. |

3. Définitions

La présente norme renferme les termes suivants accompagnés de leurs définitions appropriées:

1. *Produit non alimentaire*: Produit issu d'un procédé de fabrication destiné à être vendu à des citoyens ou à des entités économiques, mais non en vue d'être consommé comme aliments de l'être humain et/ou des animaux (désigné ci-après par le terme "produit").

2. *Consommateur*: Citoyen ou entité économique se proposant de commander ou d'acheter ou commandant ou achetant des produits non alimentaires particuliers pour ses propres besoins.
3. *Acheteur*: Entité économique achetant un produit qu'elle n'entend pas utiliser elle-même.
4. *Fabricant*: Entité économique nationale ou étrangère, quel que soit son mode de propriété, engagée dans la fabrication de produits non alimentaires particuliers devant être distribués sur le territoire de la Fédération de Russie à des citoyens ou à d'autres entités économiques.
5. *Vendeur*: Entité économique nationale ou étrangère, quel que soit son mode de propriété, engagée dans la vente de produits non alimentaires particuliers.
6. *Produit particulier*: Produit d'un genre et d'un modèle spécifique (marque, modèle, type de marchandise, etc.) fabriqué par un fabricant national ou étranger particulier.
7. *Marque de fabrique ou de commerce*: Désignation permettant de distinguer les produits fabriqués par certains fabricants des produits qui leur sont similaires par leur apparence et leur utilisation et qui sont fabriqués par d'autres fabricants nationaux et étrangers.
8. *Date de fabrication*: Date inscrite par le fabricant d'un produit pour indiquer la date à partir de laquelle les produits sont conformes aux prescriptions spécifiées.
9. *A utiliser de préférence avant (ou durée de vie utile)*: Période pendant laquelle un produit continue de pouvoir être utilisé de façon efficace comme prévu.
10. *Marquage*: Renseignements appliqués directement par le fabricant sur des produits particuliers, contenants, labels ou étiquettes, etc.

Notes

Si un produit particulier est présenté dans un contenant d'expédition ou un autre emballage, dans lequel il sera offert à la vente, la date de fabrication doit être complétée par la date d'emballage du produit présenté dans le contenant d'expédition et/ou l'emballage (contenant de consommation).

À l'expiration de leur durée de vie utile, les produits particuliers doivent être considérés comme impropre à leur utilisation principale directe (ou fonctionnelle). Lors de la détermination de la durée de vie utile, le fabricant doit garantir (sous réserve de la pleine conformité aux conditions d'entreposage et de l'expédition) que les produits particuliers sont conformes aux prescriptions en matière de sécurité de la vie et de la santé des consommateurs, de protection de l'environnement, de propriétés physiques et chimiques et indiquer également les opérations que devra exécuter le consommateur à l'expiration de la durée de vie utile.

La durée de vie utile doit être spécifiée par le fabricant des produits particuliers et faire mention des conditions obligatoires d'entreposage et d'expédition.

4. Prescriptions générales concernant les renseignements à l'intention du consommateur

- 4.1 Le fabricant ou vendeur doit en temps voulu communiquer au consommateur et/ou acheteur (ci-après appelés le "consommateur") tous les renseignements nécessaires et dignes de foi sur les produits non alimentaires offerts à la vente de façon à ce que les consommateurs puissent faire des choix éclairés.

- 4.2 Les renseignements à l'intention du consommateur, compte tenu du type de produit et de sa complexité technique, doivent être communiqués sous forme de documents (carnet d'entretien, guide de l'utilisateur, etc.) attachés directement au produit particulier et/ou sous forme de marquage.
- 4.3 Les renseignements à l'intention du consommateur fournis avec un produit particulier doivent être rédigés en langue russe. Les renseignements peuvent être entièrement ou en partie reproduits dans des langues étrangères et, à la demande du consommateur, dans les langues officielles des collectivités territoriales de la Fédération de Russie et dans les langues autochtones des peuples de la Fédération de Russie.
- 4.4 Les renseignements à l'intention du consommateur doivent pouvoir être compris sans ambiguïté, être complets et dignes de foi.
- 4.5 Les produits nationaux fabriqués en vertu de documents de conception doivent comprendre des renseignements à l'intention du consommateur, conformément à la norme GOST 2.601.
- 4.6 Les renseignements à l'intention du consommateur d'un produit particulier doivent comprendre les données suivantes:
- nom du produit;
 - nom du pays du fabricant;
 - nom du fabricant (le nom de l'entreprise peut être complété par des caractères latins);
 - utilisation principale (ou fonctionnelle) du produit ou domaine d'application du produit;
 - règles et conditions d'entreposage en sécurité, de transport, d'utilisation sécuritaire et efficace, de réparation, de reconditionnement, d'élimination, d'enfouissement, de destruction (au besoin);
 - principales propriétés ou caractéristiques d'utilisation;
 - renseignements sur la certification obligatoire;
 - adresse officielle du fabricant et/ou vendeur;
 - poids net, principales dimensions, volume, ou quantité;
 - composition (produit complet emballé);
 - marque de fabrique ou de commerce (le cas échéant) du fabricant;
 - date de fabrication;
 - durée de vie utile;
 - désignation d'un document normatif ou technique, en vertu duquel le produit a été fabriqué (pour les produits d'origine nationale);
 - renseignements sur la certification volontaire (le cas échéant);

- renseignements au sujet du signe de conformité du produit aux normes d'État (sur une base volontaire);
- codes barres du produit (le cas échéant);
- renseignements spécifiques à l'intention du consommateur (s'il y a lieu).

Notes

Les fabricants et/ou les vendeurs doivent obligatoirement mentionner les points 1 à 8.

Compte tenu du type et de la complexité technique du produit, le fabricant et/ou le vendeur a le droit de se servir de tous les éléments des points 9 à 18 ou d'une partie seulement de ces éléments pour fournir au consommateur suffisamment de renseignements nécessaires, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'absence de danger pour l'environnement et la consommation en énergie du produit.

Les renseignements à l'intention du consommateur de produits nationaux devant être fournis en vertu des points 9 à 18 doivent être complétés par des renseignements conformément aux prescriptions d'autres normes d'État ou d'autres documents normatifs applicables à un produit particulier.

Le fabricant et/ou le vendeur doivent obligatoirement attester que le produit est conforme aux renseignements fournis.

- 4.7 Les noms des produits doivent correspondre aux normes d'État de la Fédération de Russie, aux classificateurs des renseignements techniques et économiques pour toute la Russie.

Les produits importés d'usage non courant en Russie doivent comporter des noms qui correspondent aux normes internationales, régionales et nationales, et en l'absence de telles normes, aux noms en vigueur dans le pays producteur.

Les noms des produits ne doivent pas renfermer de qualificatifs tels que "sans danger pour l'environnement", "sécurité en matière de rayonnement", "fabriqués à l'aide de substances non nocives" et d'autres descriptions de nature publicitaire, à moins que ne soit dûment mentionné un document réglementaire ou technique utilisé par le fabricant pour appliquer une technique d'inspection (essai) et permettre de déterminer que le produit possède de telles caractéristiques, et à condition que le confirment également les autorités compétentes.

- 4.8 Le pays fabriquant un produit doit être identifié par le nom que lui reconnaît l'ONU. Si un produit fabriqué dans un certain pays fait l'objet dans un autre pays d'un traitement ultérieur qui en modifie les propriétés et/ou le transforme en un produit fini, l'autre pays doit être considéré comme le pays de fabrication de ce produit particulier dans les renseignements pertinents fournis à son sujet.

- 4.9 Les renseignements à l'intention du consommateur d'un produit doivent indiquer le nom et l'adresse officielle de son fabricant.

Si le fabricant d'un produit n'en est pas l'emballer et/ou l'exportateur, le nom et l'adresse du fabricant doivent être complétés par le nom et l'adresse officiels de l'emballer et/ou de l'exportateur.

Les noms du fabricant, de l'emballleur et/ou de l'exportateur doivent être écrits en caractères latins et accompagnés de la mention obligatoire du nom du fabricant en caractères russes afin de veiller à ce qu'ils soient correctement prononcés en russe.

- 4.10 L'utilisation principale (ou fonctionnelle) d'un produit national ou ses domaines d'application (exploitation ou utilisation) doivent être portés à la connaissance du consommateur conformément aux prescriptions du document normatif ou technique accompagnant le produit fourni.
- 4.11 Les règles et conditions d'entreposage et de transport en sécurité d'un produit doivent être portées à la connaissance du consommateur en conformité des prescriptions du document normatif ou technique accompagnant le produit fourni.
- 4.12 Les règles et conditions d'utilisation sécuritaire et efficace, sur le plan technique, d'un produit doivent être portées à la connaissance du consommateur conformément aux prescriptions du document normatif ou technique applicable au produit fourni.
- 4.13 Les règles et conditions de réparation et de reconditionnement sécuritaire et efficace sur le plan technique d'un produit doivent être portées à la connaissance du consommateur conformément aux prescriptions du document normatif ou technique applicable au produit fourni.
- 4.14 Les règles et conditions d'élimination, d'enfouissement ou de destruction sans danger pour l'environnement et de façon efficiente sur le plan technique d'un produit (au besoin) doivent être portées à la connaissance du consommateur conformément aux prescriptions du document normatif ou technique applicable au produit fourni.
- 4.15 Les principales propriétés et caractéristiques d'un produit technique pour le consommateur doivent être portées à la connaissance de celui-ci conformément aux prescriptions du document normatif ou technique du fabricant.
- 4.16 Les renseignements sur la certification obligatoire d'un produit (dans le cas des produits soumis à certification obligatoire en Russie) doivent être présentés par le fabricant sous forme d'un signe de conformité à la norme GOST R 50460.
- 4.17 Le poids net, les principales dimensions, le volume, et la quantité d'un produit doivent être précisés au consommateur ou à l'acheteur en unités de mesure et de poids métriques (Système international d'unités).
- 4.18 La composition (ensemble complet) d'un produit doit être présentée sous forme de liste à la rubrique "composition" ou "ensemble complet".

Les renseignements au sujet de l'utilisation du produit à des fins d'agrément et de guérison, de l'absence d'effets dommageables sur la vie et la santé des êtres humains et des animaux ou de toute autre caractéristique spéciale du produit ne doivent être mentionnés qu'après approbation des autorités compétentes.

- 4.19 La marque de fabrique ou de commerce (nom de marque) du fabricant d'un produit doit être placée directement sur le produit, le contenant ainsi que sur les labels ou étiquettes.
- 4.20 La durée de vie utile doit être calculée à compter de la date de fabrication et indiquée directement sur le produit, le contenant d'expédition, l'emballage (contenant de consommation) au moyen de l'un des libellés suivants:

- "À utiliser d'ici ... (jours-mois-années)", ou
- "Meilleur (ou "Expire") avant ... (jours-mois-années)", ou
- "À utiliser avant ... (jours-mois-années)",
- "Durée de vie utile ... (années-heures-cycles, etc.)".

Notes

Concernant les particularités de produits particuliers, les renseignements à l'intention de leurs consommateurs doivent mentionner la période d'entreposage (durée de conservation) et la durée de vie utile ou simplement la durée de vie utile du produit.

Dans le cas des produits dont les périodes d'entreposage peuvent être techniquement et pratiquement indéterminées (pluriannuelles), les renseignements à l'intention des consommateurs ne doivent pas préciser leur durée de vie utile mais mentionner cette particularité (au besoin) dans une entente (contrat) d'approvisionnement ou dans une entente (contrat) d'achat et de vente.

Le fabricant doit préciser la durée de vie utile du produit, si celui-ci figure sur la liste gouvernementale des produits dont la durée de vie utile doit obligatoirement être mentionnée.

- 4.21 Les renseignements à l'intention du consommateur d'un produit national doivent faire mention des documents normatifs ou techniques en vertu desquels le produit a été fabriqué.
- 4.22 Les renseignements sur la conformité des produits nationaux aux prescriptions des normes d'État doivent être appliqués sur une base volontaire sous forme d'un signe de conformité à la norme GOST R 1.9.
- 4.23 Les renseignements sur la certification volontaire des produits (produits ne faisant pas l'objet d'une certification obligatoire en Russie) doivent être indiqués sous forme d'un signe de conformité adopté dans le cadre d'un système particulier et officiel de certification volontaire.
- 4.24 Les produits nationaux doivent être marqués tels que prescrits par d'autres symboles adoptés dans la Fédération de Russie.
- 4.25 Les codes barres d'un produit destiné à confirmer son identification (à l'initiative du fabricant ou à la demande du consommateur et/ou vendeur) doivent être appliquées sur un produit, un contenant et/ou un emballage conformément aux règles établies par l'Association européenne de numérotation des produits (Système EAN).
- 4.26 Un produit peut être accompagné de renseignements spécifiques à l'intention du consommateur (au besoin), par exemple, des renseignements de nature publicitaire pour décrire les particularités ou les avantages du produit comparativement à ses concurrents, des signes de licence, des signes d'efficacité économique, de sécurité accrue, etc.

5. Disposition des renseignements

- 5.1 Il est permis d'inscrire les renseignements à un ou plusieurs endroits où il est facile de les lire.
- 5.2 Le fabricant, le vendeur, l'emballer doivent toujours inscrire les renseignements à l'intention du consommateur au même endroit sur un produit, contenant, emballage.
- 5.3 Si les dimensions d'un contenant ou d'un emballage sont petites au point où il n'est techniquement pas faisable d'y disposer l'ensemble des renseignements à l'intention du consommateur, par exemple dans le cas des souvenirs ou cadeaux, il est permis d'inscrire les renseignements décrivant le produit ou une partie de ces renseignements sur des feuilles

volantes attachées à chaque contenant, emballage ou emballage en lot ou dans les documents accompagnant le produit fourni.

6. Présentation des renseignements à l'intention du consommateur et prescriptions relatives à leurs qualités

- 6.1 Les renseignements à l'intention du consommateur peuvent être présentés de n'importe quelle façon, mais ils doivent toujours être clairs et d'une lecture aisée. Les mêmes fins doivent être atteintes en utilisant les combinaisons de couleurs les plus efficaces.

Les prescriptions de sécurité relatives à l'entreposage, au transport, à l'utilisation, à l'élimination, à l'enfouissement et à la destruction doivent ressortir du reste des renseignements à l'intention du consommateur grâce à l'emploi d'une autre police de caractères, d'une autre couleur ou d'autres moyens.

Si les contenants renfermant le produit sont entourés d'un emballage additionnel, les renseignements figurant sur l'emballage intérieur doivent pouvoir être aisément lus à travers l'emballage extérieur, ou des renseignements similaires doivent figurer sur l'emballage extérieur.

Les méthodes d'application des renseignements en contact avec un produit ne doivent pas modifier la qualité de ces renseignements et elles doivent assurer le maintien du marquage pendant l'entreposage, le transport, la distribution et l'utilisation du produit.

- 6.2 Les renseignements au sujet des produits devant être utilisés dans des conditions où l'environnement risque de les affecter ou dans des conditions spéciales (température élevée ou basse, milieu corrosif, etc.) doivent être protégés à l'aide de l'un ou de plusieurs des moyens ci-après:

- emploi d'un matériau de base résistant aux effets de l'environnement (étanche à l'humidité, résistant à la température, etc.);
- emploi d'une méthode appropriée d'application (impression, gravure, etc.);
- emploi d'une enveloppe résistant aux effets de l'environnement (film transparent, paquet, boîte, etc.).

ANNEXE A
(A titre informatif)

Liste des normes d'État régissant les prescriptions relatives
au marquage des produits non alimentaires
(Au 1^{er} janvier 1998)

| | |
|----------------------|---|
| GOST 2.602-95. | Système unifié de documents de conception. Documents d'exploitation. |
| GOST R Iec 335-1-94. | Sécurité des appareils électriques ménagers et similaires. Prescriptions générales et méthodes d'essai. |
| GOST 1023-91 | Cuir. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 1510-84 | Pétrole et produits pétroliers. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 1641-75 | Papier. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 2292-88 | Bois ronds d'oeuvre et d'industrie. Marquage, classement, transport, méthodes de mesure et règles d'acceptation. |
| GOST 3152-79 | Fibres de coton, duvet et déchets. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 3885-73 | Réactifs et substances extrapures. Règles d'acceptation, échantillonnage, emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 3897-87 | Articles de bonneterie. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 4666-75 | Valves. Marquage et peinture distinctive. |
| GOST 5551-82 | Matières brutes textiles secondaires (triées). Règles d'acceptation. Méthodes d'essai. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 6564-84 | Matériaux de sciage et ébauches. Règles d'acceptation, méthodes de contrôle, marquage et transport. |
| GOST 6658-75 | Articles en papier et carton. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 6732.4-89 | Teintures organiques, produits intermédiaires pour teinture, composants auxiliaires pour textiles. Marquage. |
| GOST 7000-80 | Matières textiles. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 7296-81 | Chaussures. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 7563-73 | Fibres de lin et de chanvre. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 7691-81 | Carton. Emballage, marquage, transport et entreposage. |

| | |
|------------------|---|
| GOST 8710-84 | Matières textiles. Méthodes de détermination du rétrécissement après traitement humide. |
| GOST 8737-77 | Tissus en fils de coton, fils mixtes et fils chimiques, et articles en pièces. Emballage primaire et marquage. |
| GOST 9181-74 | Instruments de mesure électriques. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 9294-83 | Piles et batteries de piles électriques. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 9980.4-86 | Matériaux de peinture. Marquage. |
| GOST 10581-91 | Articles de couture. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 12266-89 | Fourrure en vrac. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 12453-77 | Vêtements et articles en lin pur, en lin et en semi-lin. Emballage primaire et marquage. |
| GOST 13762-86 | Instruments de mesure linéaire et angulaire. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 13827-85 | Draps non tissés. Emballage primaire et marquage. |
| GOST 14087-88 | Appareils électriques ménagers. Spécifications générales. |
| GOST 14189-81 | Pesticides. Règles d'acceptation, méthodes d'échantillonnage. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 14192-96 | Marquage des cargaisons. Spécifications. |
| GOST 14839.20-77 | Explosifs industriels. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 15108-80 | Commandes mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et systèmes de lubrification. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 15822-70 | Réservoirs et supports pour échantillons radioactifs. Conception et marquage. |
| GOST 15846-79 | Production à destination des régions du Grand Nord et d'autres régions difficiles d'accès. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 16958-71 | Désignation symbolique des labels pour le soin et l'entretien des textiles. |
| GOST 17527-86. | Emballage. Termes et définitions. |
| GOST 18088-83 | Découpage du métal, diamant, travail du bois, ajusteur, outils auxiliaires. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 18160-72 | Matériel de réparation. Emballage, marquage, transport et entreposage. |

| | |
|---------------|--|
| GOST 18620-86 | Articles électriques. Marquage. |
| GOST 19041-85 | Emballages de transport et emballages en bloc du bois d'oeuvre. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 19159-85 | Produits textiles et de bonneterie pour l'armée. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 19348-82 | Produits électriques employés en agriculture. Spécifications générales. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 19411-88 | Morceaux d'étoffes vendus à la pièce ou au mètre, de mercerie, tissé en bonneterie, torsadé. Marquage et emballage primaire. |
| GOST 19433-88 | Cargaisons dangereuses. Classification et marquage. |
| GOST 19878-74 | Fourrures, articles en fourrure et en peaux de mouton. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 21100-93 | Emballages de transport en bois. Taille, formation des emballages, transport et entreposage. |
| GOST 21552-84 | Installations d'ordinateurs. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 22237-85 | Ciments. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 22377-77 | Conteneurs à tonnage moyen. Code de marquage. |
| GOST 23170-78 | Emballages pour les produits de l'industrie mécanique. Prescriptions générales. |
| GOST 24327-80 | Tissus câbles. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 24717-94 | Matériaux réfractaires et matières premières réfractaires. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 24779-81 | Pneumatiques. Emballage, transport et entreposage. |
| GOST 24957-81 | Cuirs artificiels et synthétiques. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 25227-82 | Soie et vêtements en soie. Emballage primaire et marquage. |
| GOST 25388-82 | Fibres chimiques. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 25530-82 | Soie et étoffes en soie vendues à la pièce. Emballage primaire et marquage. |
| GOST 25588-83 | Conteneurs de grande capacité. Code de marquage. |

| | |
|-----------------|--|
| GOST 25636-83 | Pellicules pour photographies techniques et d'amateur. Marquage et emballage. |
| GOST 25642-83 | Films pour téléphotographie. Marquage et emballage. |
| GOST 25643-83 | Plaques photographiques. Marquage et emballage. |
| GOST 25644-88 | Détergents en poudre synthétiques. Spécifications générales. |
| GOST 25779-90 | Jouets. Prescriptions générales en matière de sécurité et méthodes de contrôle. |
| GOST 25834-83 | Lampes électriques. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 25871-83 | Vêtements en cuir pour hommes. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 25880-83 | Matériaux et produits de construction à isolation thermique. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 25894-83 | Papier photographique. Marquage et emballage. |
| GOST 26119-84 | Appareils ménagers électriques. Documents d'exploitation. Prescriptions techniques générales. |
| GOST 26332-84 | Endoscopes médicaux. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 26583-85 | Machines à couper le métal, à forger, à mouler et à travailler le bois. Procédure d'élaboration et règles de rédaction des manuels d'utilisation et des documents de réparation. |
| GOST 26623-85 | Matériaux et articles textiles. Désignation de la teneur en matières premières. |
| GOST 26828-86 | Instruments et produits de l'industrie mécanique. Marquage. |
| GOST 27175-86 | Matériaux en pellicules de polychlorure de vinyle d'usage domestique. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 27206-87 | Composés et produits d'isotopes stables. Acceptation. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 27388-87 | Documents d'utilisation de la machinerie agricole. |
| GOST 27513-87 | Produits de friction. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 27570.0-87 | Sécurité des appareils électriques ménagers et similaires. |
| GOST 27628-88 | Produits torsadés et tressés. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 27837-88 | Chaussures pour l'armée. Marquage, emballage, transport et entreposage. |

| | |
|-----------------|---|
| GOST 28389-89 | Vaisselle en porcelaine et en faïence. Marquage, emballage, transport et entreposage. |
| GOST 28594-90 | Appareils radioélectroniques ménagers. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 28646-90 | Machines textiles. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 28660-90 | Pinceaux et brosses en soie. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 28670-90 | Substances chimiques des arbres. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 28943-91 | Accessoires pour les produits de l'industrie légère. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 29101-91 | Matériaux en verre textile. Emballage, marquage, transport et entreposage. |
| GOST 30084-93 | Matériaux textiles. Marquage primaire. |
| GOST R 50962-96 | Ustensiles et articles ménagers en plastique. Prescriptions techniques générales. |

UDK 663.664.777:006.354 OKS 01.140.30 T54 OKSTU 9108

Mots-clés: produits non alimentaires, renseignements à l'intention du consommateur, marquage, label, durée de conservation, durée de vie utile, marque de fabrique ou de commerce, signe de conformité.
